



OIC/WMC-8/2021/RES/FINAL

Résolutions
adoptées par la
8^{ème} session de la Conférence ministérielle
de l'OCI sur la Femme dans les Etats membres

*« Préserver les acquis en matière d'égalité des sexes
et d'autonomisation de la femme dans le contexte de
la pandémie du coronavirus et au-delà »*

Le Caire - République arabe d'Egypte

6- 8 Juillet 2021

(26 – 28 Dhoul Qa'da 1442H)

N°	THEMES	Page
1.	Résolution N°1/8-F sur la promotion de la femme palestinienne.	3
2.	Résolution N°2/8-F sur la protection et l'autonomisation de la femme au sein des Etats membres pour s'adapter aux pandémies et aux circonstances exceptionnelles et s'en immuniser.	9
3.	Résolution N°3/8-F sur la pérennisation des acquis en matière de promotion de la femme et d'égalité des genres dans les Etats membres de l'OIC.	15
4.	Résolution N°4/8-F sur l'élaboration d'une politique genre de l'OIC.	18
5.	Résolution N°5/8-F sur l'intégration d'une perspective soucieuse de l'égalité entre les deux sexes dans les stratégies et politiques liées au COVID-19.	20
6.	Résolution N°6/8-F sur le Comité consultatif des Femmes, issu de la Conférence ministérielle de l'OIC sur la femme dans les Etats membres.	28
7.	Résolution N°7/8-F sur le renforcement de l'autonomisation économique de la femme.	31
8.	Résolution N°8/8-F sur la mise à profit du discours religieux et médiatique, et son impact sur la protection et le renforcement des droits de la femme.	37
9.	Résolution N°9/8-F sur l'harmonisation de l'intégration d'une perspective soucieuse de l'égalité entre les deux sexes dans le cadre du système de l'OIC.	41
10.	Résolution N°10/8-F sur la promotion de l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM) aux femmes et aux filles.	45
11.	Résolution 11/8-F sur l'action commune pour le soutien et l'autonomisation des femmes réfugiées et déplacées.	48
12.	Résolution 12/8-F sur la généralisation de la protection sociale des femmes et des filles.	54
13.	Résolution 13/8-F sur les prix de l'OIC pour les réalisations féminines.	56
14.	Résolution N°14/8-F sur le lieu et la date de tenue de la 9^{ème} Conférence ministérielle de l'OIC sur la femme.	58

RESOLUTION N°1/8-F
SUR
L'AVANCEMENT DE LA FEMME PALESTINIENNE

*La Huitième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Coopération Islamique sur la femme dans les Etats membres, tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 6 au 8 juillet 2021 (26-28 Dhoul Qa'da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d'Égalité des sexes et d'autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** » ;*

Rappelant le Plan d'Action de l'OCI pour l'Avancement de la Femme (OPAAW), issu de la Sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres, qui s'est tenue à Istanbul, en Turquie, du 1^{er} au 3 novembre 2016, ainsi que les autres résolutions adoptées durant cette session ;

Rappelant également les résolutions issues de la Septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, réunie à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1^{er} décembre 2018 (22-23 Rabi' al-Awwal 1440 H), sous le signe : « *L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives* » ;

Rappelant en outre les résolutions pertinentes adoptées par l'OCI et qui se rapportent à la protection du peuple palestinien et à la nécessité de lui fournir l'aide et l'assistance nécessaires, et **soulignant** l'impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des civils palestiniens et les protéger partout dans les territoires palestiniens occupés, conformément aux dispositions et aux engagements reconnus par le droit international et, tout particulièrement, le droit international humain;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la situation alarmante qu'endure la femme palestinienne dans les territoires palestiniens occupés, y compris dans la ville d'Al-Qods Est, en raison des répercussions néfastes de la persistance de l'occupation israélienne illégale et de ses différents aspects, et **affirmant** que l'occupation étrangère constitue un obstacle majeur à l'exercice des droits inaliénables des peuples, ainsi que de leur droit au développement ;

Se déclarant gravement préoccupé par les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, y compris la poursuite de ses crimes et politiques systématiques de grande ampleur, consistant tout particulièrement en les déplacements forcés, les démolitions de logements, les expulsions des citoyens palestiniens de leur foyer et leur réquisition, les mesures ségrégationnistes dont notamment la révocation du soi-disant « droit de résidence », la détention et l'emprisonnement arbitraires, de même que les taux élevés de pauvreté et de chômage, l'insécurité alimentaire, l'insuffisance de l'adduction en eau potable saine, la crise de l'assainissement, l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité et en hydrocarbures, la baisse de la qualité des soins de santé et de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être

psychologique, en particulier, dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire qui la ronge continue d'avoir un impact des plus néfastes sur la situation des femmes et des filles ;

Dénonçant la détérioration de la situation socioéconomique des femmes et des filles palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris dans la ville d'Al-Qods Est, ainsi que la violation méthodique de leurs droits humains, dont en particulier l'expulsion et la déportation forcés des civils, notamment les communautés rurales, telles que Khan al-Ahmar et les agglomérations bédouines situées à l'Est d'Al-Qods, et le déplacement des citoyens de la ville d'Al-Qods occupée, au cœur de laquelle se trouvent les quartiers de Sheikh Jarrah et Selwan, dans le dessein de modifier la composition démographique de la ville sainte, dans le cadre d'une campagne de nettoyage ethnique et de consécration du régime d'apartheid sur lequel se fonde l'occupation israélienne, en plus de l'expropriation des terres et de l'extension des colonies et du mur de séparation, de la poursuite de la fermeture des points de passage et de l'imposition de restrictions sur la circulation des personnes et des biens, y compris le système des autorisations imposé partout dans le territoire palestinien occupé, ce qui affecte considérablement leurs droits à la protection sanitaire, à l'enseignement, au travail, à la liberté de circulation et au développement ;

Saluant les efforts de l'Organisation de la Coopération Islamique et de ses Etats membres en faveur du soutien du peuple palestinien et de la défense du territoire palestinien occupé et de sa capitale Al-Qods ; et **soulignant** l'impératif de mettre en œuvre ses résolutions et de continuer de fournir des aides aux fins d'atténuer la situation socioéconomique et humanitaire délicate qu'endurent les femmes et les filles palestiniennes, ainsi que leurs familles ;

Louant le rôle joué par la femme palestinienne dans la lutte contre l'occupation israélienne et la résistance face à ses répercussions directes ; **dénonçant** toutes les atteintes et violations de ses droits par les forces de l'occupation israélienne, en plus du terrorisme des colons ; et **soulignant** l'importance du renforcement de son rôle dans l'édification de la paix et dans la prise de décision, et de son implication sur un même pied d'égalité avec l'homme dans les efforts déployés pour la réalisation de la sécurité et de la paix ;

Se félicitant des efforts déployés par la Palestine, en coordination entre ses institutions gouvernementales et locales, pour l'amélioration de la situation des droits de la femme palestinienne et son implication dans le processus de prise de décision, la mise en œuvre de l'Agenda de la femme, de la paix et de la sécurité (FPS), et l'adoption du plan d'action national de deuxième génération pour la concrétisation de la résolution pertinente du Conseil de Sécurité ;

Se félicitant également de la résolution adoptée par le Conseil économique et social, le 14 septembre 2020, sur : « La situation de la femme palestinienne et l'aide à lui apporter », et qui se rapporte aux difficultés endurées par les femmes et les filles palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris dans la ville d'al-Qods Est, et aux violations graves de leurs droits par l'occupation israélienne, ainsi que des autres résolutions onusiennes relatives à la protection des femmes et des filles palestiniennes, en particulier, et du peuple palestinien, en général ;

Accueillant favorablement la Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, le 27 mai 2021 concernant la création d'urgence d'une commission d'enquête internationale indépendante et permanente sur les violations des droits du peuple palestinien, y compris les femmes et les filles, par l'occupation israélienne, et leur impact sur la garantie de l'exercice de leurs droits, à l'instar des femmes du monde entier ;

Ayant examiné les rapports onusiens sur la situation de la femme palestinienne et l'impératif de lui fournir la protection et l'assistance nécessaires dans les divers domaines de la vie afin d'en assurer l'autonomisation et la promotion, et de la soutenir dans sa résistance et dans sa lutte contre les transgressions israéliennes de ses droits ;

1. **REAFFIRME** que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur, tant à l'exercice par les femmes et les filles palestiniennes de leurs droits fondamentaux et inaliénables, qu'à l'amélioration de leur condition, à leur autonomie et à leur participation au développement de leur société, comme stipulé par les principes des Nations unies relatifs aux ODD ; et **CONDAMNE** toutes les violations des droits des femmes et des filles palestiniennes commises par l'occupation israélienne.
2. **DENONCE** fermement les actes d'agression à grande échelle commis par l'occupation israélienne contre le peuple palestinien et, tout particulièrement, les filles, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, la prise pour cible de civiles désarmés, le déplacement forcé et les raids barbares lancés délibérément contre des civiles dans la Bande de Gaza assiégée et le recours à la force excessive contre eux, ce qui a entraîné le martyre d'un grand nombre de femmes, d'enfants et de civiles innocents.
3. **MET EN GARDE** contre les graves répercussions de l'escalade répétée et délibérée des pulsions religieuses par Israël, la puissance occupante, et sa provocation des sentiments du peuple palestinien et de la Oummah islamique tout entière, en intensifiant les attaques contre les fidèles, notamment les femmes, en les empêchant d'accéder aux lieux saints pour accomplir leurs rites religieux, et en les agressant, ce qui représente une violation flagrante des principes du droit international humanitaire.
4. **EXHORTE** les Etats membres à œuvrer à contraindre Israël, la puissance occupante, à respecter pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, ainsi que l'ensemble des dispositions, principes et instruments du Droit international, y compris les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leurs familles.

5. **APPELLE** les Etats membres à agir en vue de mettre un terme aux exactions d'Israël, la puissance occupante, y compris son manque de respect envers les lieux saints et ses tentatives de porter atteinte à leur statut historique et juridique, ce qui est de nature à affecter le droit des femmes palestiniennes d'exercer leur liberté de culte ; et **SOULIGNE** qu'Israël est une puissance occupante qui n'a aucun droit légitime, ni souveraineté dans le territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Est, et que toute mesure portant atteinte au statu quo d'Al-Qods et à ses lieux saints sont nulles et non avenues, et sans effet juridique.
6. **DEMANDE** à la Communauté internationale d'assumer ses responsabilités envers le peuple palestinien, de continuer à accorder tout l'intérêt requis au renforcement et à la protection des droits des femmes et des filles palestiniennes, d'intensifier les efforts internationaux pour aller de l'avant et accélérer la fin de l'occupation israélienne, qui persiste depuis longtemps, conformément à la légalité internationale et aux fondements et référentiels internationaux en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris ceux des femmes et des filles, en particulier le droit au retour, à l'indépendance et à l'autodétermination.
7. **EXHORTE** les Etats membres à s'acquitter de leurs obligations, y compris la reconstruction de la bande de Gaza et la fourniture des aides humanitaires urgentes pour atténuer la souffrance des femmes et des filles palestiniennes qui y vivent, tout particulièrement après la récente agression israélienne contre la bande de Gaza, qui a duré 11 jours, et les terribles dégâts matériels et psychologiques qu'elle a occasionnés, notamment parmi les femmes et les filles.
8. **APPELLE** la Communauté internationale à soutenir les réfugiées palestiniennes partout où elles se trouvent et à conforter l'exercice de leurs droits dans toutes les sphères de la vie publique, et à prêter main forte à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), notamment à la lumière de la crise qu'il connaît et de son impact direct sur la fourniture des prestations de base aux réfugiés palestiniens, crise dont les principales manifestations consistent en la fermeture des écoles qui en relèvent dans les territoires palestiniens occupés, y compris dans la ville d'Al-Qods, ce qui ne manquera pas d'avoir des incidences négatives sur les chances des filles palestiniennes de bénéficier d'un enseignement adéquat ; et à **FAIRE PRESSION** sur Israël, la puissance occupante, pour reconnaître le droit des réfugiés et des expatriés palestiniens déracinés à retrouver leurs foyers et les biens dont ils ont été séparés, en particulier les femmes et les enfants, conformément aux résolutions pertinentes des Nations unies, notamment la résolution 194.

9. **DEMANDE** aux Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique à continuer de fournir les aides et les prestations urgentes aux femmes et aux filles palestiniennes pour atténuer les souffrances qu'elles endurent, tout en tenant compte de la stratégie de développement durable à l'horizon 2030, et d'aider à la reconstruction de la bande de Gaza (Maisons, écoles, hôpitaux, etc...) et à l'édification d'institutions palestiniennes soucieuses de l'intégration de l'égalité de genre dans les divers programmes d'assistance.
10. **ENCOURAGE** les Etats membres de l'OCI disposés à apporter l'aide financière et technique requise à l'Etat de Palestine pour favoriser l'autonomisation et la promotion de la femme palestinienne et, partant, lui permettre de mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels chargés des droits de l'Homme et, tout particulièrement, celles relatives au renforcement des droits des femmes et des filles palestiniennes dans les différents domaines de la vie, dont notamment les recommandations de la commission de CEDAW ; et à mettre à la disposition de l'Etat de Palestine des experts en matière d'harmonisation des législations nationales avec les normes et conventions internationales, afin de promouvoir la femme palestinienne et en protéger les droits.
11. **DEMANDE** aux Etats membres disposés à fournir une assistance financière et technique à l'Etat de Palestine en vue de la mise en place d'un Observatoire national palestinien chargé du suivi et du recensement des cas de violence à l'encontre de la femme palestinienne, et de l'établissement d'une plate-forme d'information pour documenter les crimes commis par l'occupation israélienne et ses violations des droits des femmes et des filles palestiniennes.
12. **SOULIGNE** l'impératif d'appuyer et de favoriser l'accès de la femme palestinienne aux postes de décision dans les organisations internationales et régionales, y compris l'OCI, et de mettre à contribution l'expérience acquise par la femme palestinienne en matière d'action militante, de résistance et de lutte contre l'occupation colonialiste de sa patrie, et de dévouement à la cause de la paix.
13. **INSISTE** sur la nécessité de consolider la coopération et la coordination entre les femmes en vue de lancer des projets dans divers domaines, s'agissant notamment du perfectionnement de leurs capacités et de la tenue de sessions de formation pour les aider à atteindre leurs objectifs, et de leur apporter toute l'assistance nécessaire.
14. **SE FELICITE** de l'accord conclu sur l'organisation d'un festival culturel et d'une foire des produits artisanaux et alimentaires palestiniens, en Allemagne, dans le cadre du soutien à la femme palestinienne. (Proposé par l'Arabie saoudite)

15. **APPRECIÉ** le rôle de l'UNRWA en matière de fourniture des services d'enseignement à la femme et à la fille palestinienne ; et **LANCE UN APPEL** à la Communauté internationale, en général, et aux Etats membres, en particulier, pour apporter le soutien financier requis à l'UNRWA afin de lui permettre de continuer de dispenser ses prestations en termes de garantie d'écoles et d'enseignements pour les femmes et les filles palestiniennes. (Proposé par l'Arabie saoudite)

16. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet, en coordination avec la Représentation permanente de l'Etat de Palestine, en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution, et d'en faire rapport à la 48^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 9^{ème} Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme.

RESOLUTION N°2/8-F
SUR
LA PROTECTION ET L'AUTONOMISATION DE LA FEMME AU SEIN DES ETATS
MEMBRES POUR S'ADAPTER AUX PANDEMIES ET AUX CIRCONSTANCES
EXCEPTIONNELLES ET S'EN IMMUNISER

*La Huitième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Coopération Islamique sur la femme dans les Etats membres, tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 6 au 8 juillet 2021 (26-28 Dhoul Qa'da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d'Égalité des sexes et d'autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** » ;*

Guidée par les buts et principes inscrits dans la Charte de l'Organisation de la coopération islamique ;

Reconnaissant que la COVID-19 constitue une menace grave et croissante pour la santé publique et que celle-ci continue d'exacerber les inégalités existantes, de saper le développement durable et d'affecter de manière disproportionnée les femmes et les filles de tous âges ;

Saluant le programme de travail de l'Organisation de la coopération islamique OCI-2025, qui repose sur la vision et les principes inscrits dans la charte de l'Organisation, les domaines prioritaires, notamment l'objectif (2.13), qui préconise la promotion et l'autonomisation des femmes, la sauvegarde de la famille et la sécurité sociale ; l'objectif (2.13.1), qui promeut la justice de genre et l'autonomisation de la famille ; et l'objectif (2.13.6), qui préconise l'élaboration de mesures législatives et administratives appropriées pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes ;

Prenant note des différents appels lancés par le Secrétaire général aux États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique et à la Communauté internationale pour lutter contre la pandémie de la COVID-19 et ses effets ;

Se félicitant du contenu du rapport publié par le Centre de recherche et de formation statistiques, économiques et sociales pour les pays islamiques de l'Organisation de la coopération islamique sous le titre : « *Vers la réalisation des objectifs prioritaires de développement durable dans les États membres de l'OCI 2020* » ; et soulignant le cinquième objectif de développement, qui exhorte à atteindre l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles ;

Rappelant la Résolution n°7/16 sur la protection des femmes contre toutes les formes de violence et de discrimination à leur encontre, adoptée par la septième session de la Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres, dont la devise était : « *L'autonomisation des femmes dans les États membres : Enjeux et perspectives* », qui s'est tenue du 30 novembre au 1^{er} décembre 2018 ;

Se félicitant de la déclaration publiée par le Sommet extraordinaire d'urgence des dirigeants du G20 en mars 2020, présidé par le Royaume d'Arabie saoudite, qui s'est tenu pour discuter des moyens d'avancer dans la coordination des efforts mondiaux de lutte contre la pandémie de la COVID-19, et du Communiqué final issu du Sommet de Riyad du G20, en novembre 2020, qui souligne l'impératif d'une coordination mondiale, d'une solidarité et d'une coopération multilatérale pour faire face aux défis actuels et pour tout mettre en œuvre en vue de protéger des vies et prêter main forte, notamment aux groupes les plus touchés par la crise ;

Soulignant le contenu du Document de La Mecque, qui a été approuvé en novembre 2020 par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères des États membres, lors de sa quarante-septième session, et qui a été auparavant adopté, en mai 2019, à l'occasion de la Conférence de la Ligue du Monde musulman sous le titre : « *Les valeurs de modération et de juste-milieu dans les textes du Coran et de la Sunna* », ainsi que la teneur de l'article (25) dudit document, qui stipule les principes d'autonomisation légitime de la femme et le rejet de la marginalisation de son rôle, de toute atteinte à sa dignité ou le rabaissement, voire le fait d'entraver ses chances dans les affaires religieuses, scientifiques, politiques, sociales ou autres, et de l'empêcher d'occuper les rangs dignes qu'elle mérite sans discrimination, et qui préconise l'égalité des salaires et des chances ;

Insistant sur la Résolution n°A/RES/75/156 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2020, intitulée « *Réponse internationale rapide à l'impact du coronavirus (Covid-19) sur les femmes et les filles* », présentée par un certain nombre d'États membres de l'OCI (Arabie saoudite, République arabe d'Égypte, République algérienne démocratique et populaire) et adoptée par consensus lors de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations unies ;

Rappelant le Communiqué final de la réunion virtuelle d'urgence du Comité exécutif de l'Organisation de la coopération islamique tenue, le 22 avril 2020 à Djeddah, au niveau des Ministres des Affaires étrangères, sur les retombées de la pandémie du nouveau coronavirus (Covid-19) et la réponse conjointe à celle-ci ;

Notant avec une profonde préoccupation que la pandémie de coronavirus, les pandémies et les crises imprévues affectent négativement la situation générale des femmes et des filles et exacerbent les inégalités entre les sexes ;

Reconnaissant la nécessité pour les États membres d'adopter des lois et des législations permettant aux femmes de protéger et de renforcer leur rôle dans la vie politique, économique et sociale et dans tous les domaines, et souligne que la participation active des femmes à la prise de décision, à tous les niveaux, est essentielle pour parvenir à l'égalité, au développement durable et à la paix ;

Se félicitant des efforts déployés par l'ensemble des États membres en faveur de l'adoption de stratégies virtuelles et de politiques anticipatives pour contenir les effets de la Covid-19, qui tiennent compte des spécificités et la composante de la femme, et sa contribution équitable à la

dynamique de développement nationale, outre l'adoption de stratégies de riposte favorables à la femme et à la famille pour lui permettre de s'adapter et à cohabiter avec la période post-Covid ;

Saluant les efforts des Etats du Conseil de Coopération du Golfe pour l'élaboration et l'adoption de politiques et de plans anticipatifs, et de mesures de précaution ainsi que les préparatifs conformes aux normes internationales et les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé pour combattre la pandémie de la Covid-19, outre les dispositions efficaces qu'ils ont prises et qui reflètent leur engagement envers les objectifs de développement durable de 2030 et qui tiennent compte de la perspective d'équilibre entre les deux sexes dans toutes les lois et protocoles qui consacrent la participation de la femme dans tous les domaines de développement et dans le marché du travail ;

Louant la décision du Conseil supérieur du CCG, adoptée lors de sa 41^{ème} session, tenue à Al-Ola, le 5 janvier 2021, et qui salue les mesures préventives arrêtées par les pays du Conseil et les dispositions économiques, sociales et sanitaires prises en vue de lutter contre la pandémie ;

Se félicitant des efforts déployés par certains Etats membres de l'OCI en faveur de la lutte contre la pandémie de la Coronavirus ainsi que des mesures, dispositions, stratégies et politiques qu'ils ont prises à l'échelle nationale pour s'adapter à cette pandémie, s'en immuniser et prémunir les femmes et les filles ;

Consciente du rôle des femmes au sein de la famille et de la société dans son ensemble, et du fait que les enseignements de l'Islam et ses valeurs célestes garantissent aux femmes tous les droits politiques, culturels et économiques ;

Reconnaissant l'impératif qu'il y a à prendre des mesures immédiates et à long terme pour prémunir les femmes pendant la pandémie de la COVID-19 et les pandémies et crises similaires, à travers les dispositions prises par les États membres de l'OCI, tout en tenant compte des retombées directes et indirectes sur les femmes et les filles, et de leurs exigences spécifiques, et que le renforcement du rôle de la femme au sein de la société représente un facteur essentiel dans le développement des Etats membres ; décide ce qui suit :

1. **EXHORTE** les États membres à prendre les mesures pratiques nécessaires pour assurer la mise en œuvre pleine et effective du Plan d'action de l'OCI pour la promotion de la femme (OPAAW) adopté par la sixième session de la Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement au sein des Etats membres de l'OCI en novembre 2016, qui vise à : prendre des mesures qui assurent l'avancement de la condition des femmes et leur participation à la prise des décisions.
2. **ENCOURAGE** les États à élaborer des politiques et stratégies nationales et à prendre des mesures législatives, institutionnelles et procédurales pour assurer la protection des droits des femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur encontre dans

tous les aspects sanitaires, sociaux et économiques, surtout en période de pandémies et de circonstances exceptionnelles telles que la pandémie de Covid-19 ; et les exhorte également à œuvrer pour faire face aux défis et aux crises et partant réduire leur impact sur les femmes et les filles et sur les groupes les plus nécessiteux et pour que les femmes et les filles soient impliquées dans le développement et la planification de ces politiques et stratégies pour obtenir les meilleurs résultats et leur assurer ainsi une vie décente à tout moment.

3. **APPELLE** à continuer à soutenir l'autonomisation économique des femmes et de garantir l'intégralité des programmes de soutien économique adoptés par les États membres pour les travailleuses, y compris des mesures de protection sociale; Demande d'œuvrer en même temps pour que la pandémie et d'autres urgences et crises n'aggravent pas l'écart d'inégalité entre les sexes et n'annulent pas les gains réalisés avant par les États membres de l'OCI, tout en prenant les mesures nécessaires pour éliminer tous les obstacles à la participation économique pleine et effective des femmes et de renforcer leur esprit d'entreprise.
4. **DEMANDE** instamment le maintien du fonctionnement du système de santé sous tous les aspects pertinents nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures de santé publique prises pour faire face à la pandémie de la COVID-19 et à d'autres épidémies ; Parmi ces mesures, il y a notamment les programmes de vaccination pour atteindre la couverture sanitaire universelle, la mise en place des mesures nécessaires pour lutter contre la contamination, et les exhorte à veiller à ce que la santé des femmes, des filles et des groupes qui en ont le plus besoin soit protégée des répercussions des épidémies et des crises sanitaires et à assurer l'accès aux soins de santé et la disponibilité de ces derniers.
5. **EXHORTE** les Etats membres à développer des stratégies modèle spécifique à la promotion de la femme et à l'adaptation et au traitement efficace des effets de la Covid-19, outre la nécessité d'adopter des politiques et des mesures flexibles, dans le cadre de la gestion des crises et des catastrophes, de la prospection de l'avenir à travers une planification qui tient compte de ce qui suit :
 - Le renforcement des légalisations et des lois régissant les processus de transfert numérique dans tous les secteurs et services.
 - L'adoption et l'application de nouvelles méthodologies en matière de gestion des risques dans les secteurs de la santé, de l'environnement et de l'économie.
 - La dynamisation de plans innovants visant à assurer la pérennisation de la participation de la femme dans le marché du travail en plus de ses devoirs familiaux.
 - La modernisation des moyens d'accès à la justice et aux services de protection sociale.

6. **SOULIGNE** l'impératif d'assurer la continuité de l'éducation des femmes et des filles pendant la pandémie du Coronavirus et durant les circonstances exceptionnelles, en prenant les mesures nécessaires pour assurer un enseignement sûr par présence physique et un enseignement à distance de qualité, le cas échéant.
7. **SALUE** les efforts déployés par le Royaume d'Arabie Saoudite et les aides d'urgence, humanitaires et financières, d'une valeur globale de plus de 700 millions de dollars américains, fournies dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, à plusieurs pays de par le monde et, tout particulièrement, aux Etats membres les moins avancés, ainsi que les aides médicales et humanitaires d'urgence apportées par le Centre du Roi Salman de secours et des actions humanitaires, en appui aux efforts internationaux dans ce domaine.
8. **SE FELICITE** des efforts déployés par l'Etat des Emirats arabes unis pour prêter main forte à plus de 135 pays du monde entier, dans le cadre de la lutte contre le nouveau Coronavirus, en leur fournissant plus de 2044 tonnes de produits médicaux et de kits de test, outre plus de 10 millions de dollars américains d'aides en nature à l'OMS.
9. **LOUE** les efforts de l'Etat du Koweït, aux plans national et international, en faveur de la lutte contre la pandémie du COVID-19, depuis sa propagation, ainsi que sa contribution généreuse d'une valeur de 100 millions de dollars américains en appui à l'effort international de lutte contre cette pandémie pour préserver la santé publique des individus, des femmes et des filles.
10. **SE FELICITE** de la stratégie nationale de riposte favorable à la femme et à la famille du Royaume du Bahreïn qui comprend des plans et des politiques destinés à contenir les retombées de la COVID-19, tout en tenant compte de la composante de la femme et des spécificités de sa participation au développement national, ainsi que de la stratégie spécifique à l'adaptation aux répercussions de la pandémie et des plans de relèvement durant la période post-pandémie.
11. **SALUE** les efforts déployés par l'Etat du Qatar depuis le début de la pandémie de la Covid-19 ainsi que son soutien aux actions internationales visant à lutter contre cette pandémie, en fournissant une assistance médicale et humanitaire d'une valeur de plus 256 millions de dollars américains au profit d'environ 88 pays de par le monde.
12. **DEMANDE** instamment de continuer à promouvoir l'égalité des sexes dans l'accès à l'emploi, à la sûreté de l'emploi, à tous les avantages et conditions de service, dans les salaires, le traitement au regard du travail de valeur égale, dans la protection de la santé, dans la sécurité des conditions de travail et la sécurité sociale.

13. **INVITE** les Etats membres à développer le contenu éducatif numérique et à renforcer les potentialités.
14. **EXHORTE** les Etats membres à faciliter les opérations de création technique et d'ouverture numérique en vue de développer les industries locales.
15. **RECOMMANDE** de mettre à profit la technologie en vue de surmonter les difficultés entravant l'accès aux services de soins de santé, de soutien psychologique et social et aux services de justice, tout en veillant à offrir plusieurs autres options aux femmes qui n'ont pas la capacité d'utiliser la technologie.
16. **SOULIGNE** la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la violence domestique et la violence sexuelle, qui touchent de plus en plus les femmes et les filles - comme on le voit - dans les crises et les moments difficiles, en lançant des programmes et des initiatives appropriés qui assurent la protection des femmes à cet égard.
17. **EXHORTE** à veiller à ce que les lois et législations nationales garantissent les droits des femmes dans tous les aspects qui affectent leur vie, à faciliter l'accès des femmes aux recours juridiques pour protéger leurs droits légalement garantis, et à travailler sur des programmes de sensibilisation communautaire visant à éduquer sur ces droits non seulement les femmes, mais aussi tous les segments de la société, pour leur assurer une vie décente.
18. **APPELLE** à dynamiser le rôle des institutions de la société civile, conformément à la législation nationale, pour contribuer à la promotion de l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et à la fourniture de services et d'une assistance aux femmes et aux filles dans le cadre de la lutte contre la pandémie et de la limitation de ses effets, notamment en fournissant des conseils juridiques, sanitaires, psychologiques et sociaux.
19. **APPELLE** à la participation de tous les organes de l'Organisation de la coopération islamique pour soutenir les États membres dans la mise en œuvre de la résolution.
20. **SALUE** les efforts du Secrétaire général et du Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique et de ses organes spécialisés pour soutenir les mesures prises par les États membres face aux effets de la pandémie de la Covid-19, à ses répercussions et à ses différentes dimensions, pour préserver les acquis de l'égalité des genres et autonomiser les femmes et les filles face à la pandémie.
21. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en soumettre un rapport à la prochaine session de la Conférence ministérielle de l'OCI sur la femme.

RESOLUTION N°3/8-F
SUR
LA PERENNISATION DES ACQUIS EN MATIERE DE PROMOTION DE LA FEMME
ET D'EGALITE DES GENRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'OCI

*La Huitième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Coopération Islamique sur la femme dans les Etats membres, tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 6 au 8 juillet 2021 (26-28 Dhoul Qa'da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d'Égalité des sexes et d'autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** » ;*

Rappelant le Plan d'Action de l'OCI pour l'avancement de la femme (OPAAW), adopté lors de la Sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres, qui s'est tenue à Istanbul, en Turquie, du 1^{er} au 3 novembre 2016, ainsi que les résolutions adoptées durant cette session ;

Rappelant également la résolution 4/6-F relative à la création du Comité consultatif de la femme (CCF), adoptée par la 6^{ème} Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue en République de la Turquie en 2016 ;

Se référant aussi à la Résolution n°8/7-F sur le renouvellement du mandat des membres du Comité consultatif des femmes, adoptée par la 7^{ème} Conférence Ministérielle sur le rôle de la femme dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, du 30 novembre au 1^{er} décembre 2018, et à la Résolution n°9/7-F sur le rôle de la femme dans le règlement des conflits et la promotion de la paix sociale, adoptée également par ladite Conférence ;

Exprimant sa reconnaissance et ses félicitations au CCF pour les résultats engrangés sous le leadership du Burkina Faso ;

Rappelant la Résolution n°37/3-C sur l'adoption du « Statut de l'Organisation pour le développement de la femme », issue de la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Douchanbé, Tadjikistan, en mai 2010, sur le thème : « Une vision partagée d'un monde plus sûr et plus prospère », dans laquelle les Etats membres ont été invités à adhérer et à coopérer avec l'ODF ;

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de la Coopération Islamique et ses Etats membres en faveur de la promotion et de la protection des droits humains fondamentaux des femmes et des filles dans la lutte contre les inégalités entre les sexes, dans la région de l'OCI ;

Louant le rôle joué par les femmes dans l'édification de la paix et dans la prise de décision, et de son implication sur un même pied d'égalité avec l'homme dans les efforts déployés pour la réalisation de la sécurité et de la paix ;

Se félicitant des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité de l'ONU pour promouvoir la protection et la participation des femmes à la prise de décision et au maintien de la paix durant les situations de conflit armé et les périodes post-conflit, y compris les résolutions 1325, du 31 octobre 2000, et autres résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité ;

1. **SE FELICITE** de l'entrée en vigueur du Statut de l'Organisation pour le développement de la femme, basée au Caire ; et **RECONNAIT** son rôle central dans le processus de développement de la femme dans le système de l'OCI.
2. **REAFFIRME** que les femmes représentent une importante frange de la société qui éprouve d'énormes difficultés pour jouir convenablement de leurs droits humains fondamentaux dans la région de l'OCI, ce qui entrave leur implication effective dans les questions liées au développement, laquelle situation a des répercussions négatives sur le développement, compte tenu de l'importance du nombre de femmes et de filles.
3. **SALUE** les efforts des Etats membres de l'OCI en faveur de la réalisation de l'égalité des genres et de la promotion des femmes, quoique des efforts supplémentaires se doivent d'être consentis dans ce sens.
4. **CONDAMNE** toutes les violations des droits des femmes et des filles et l'augmentation exponentielles des violences faites aux femmes et aux filles, dans certains pays.
5. **EXHORTE** les Etats membres à engager des actions fortes et structurelles en vue de protéger et promouvoir les droits humains fondamentaux des femmes et des filles, outre la réalisation de l'égalité entre les deux sexes.
6. **RECONNAIT** le rôle pionnier joué par le Bangladesh, lorsqu'il siégeait en sa qualité de membre non permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies, durant la période 1999-2000, dans l'adoption de la résolution historique n°1325 du Conseil, qui a souligné, pour la première fois, le rôle central de l'égalité entre les deux sexes dans la préservation de la paix et de la sécurité internationale.
7. **SALUE** l'adoption par le Bangladesh d'un plan d'action national quadriennal sur les femmes, la paix et la sécurité en novembre 2019, afin d'assurer la participation des femmes à la prévention des conflits et de l'extrémisme violent et de préserver et promouvoir les

droits des femmes en vue de renforcer leur résilience pendant les crises à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

8. **REND HOMMAGE** aux autres Etats membres qui ont développé des plans d'action pour la mise en œuvre de l'agenda de la femme, de la paix et de la sécurité ; et **SALUE**, à cet égard, le reste des pays qui œuvrent actuellement à l'élaboration de plans d'actions nationaux, y compris la République arabe d'Egypte.
9. **SE FELICLITE** des efforts déployés par l'Etat des Emirats arabes unis pour la consécration d'un pavillon à la femme à l'Expo 2020, à Dubaï, aux fins de confirmer l'égalité entre les deux sexes, d'autonomiser la femme et d'en valoriser le rôle et les contributions éminentes au progrès et à la prospérité, à travers l'histoire.
10. **DEMANDE** à la Communauté internationale d'assumer ses responsabilités face à la violence faite à la femme et à la fille qui demeure un handicap à un développement inclusif et durable ;
11. **EXHORTE** les Etats à honorer leurs obligations et devoirs, par la mise en œuvre effective des conventions, chartes et résolutions signées et/ou ratifiées, dans le but de protéger et de promouvoir les droits des femmes et des filles.
12. **INSISTE** sur la nécessité de consolider la coopération et la coordination entre les mécanismes nationaux concernés par les femmes dans les Etats membres de l'OCI en vue de lancer des projets dans les différents domaines, s'agissant notamment du renforcement des capacités des femmes et des filles pour les aider à atteindre leurs objectifs, tout en leur apportant toute l'assistance nécessaire.
13. **DEMANDE** au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution, et d'en faire un rapport au Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la Conférence ministérielle de l'OCI sur la femme dans les Etats membres.

RESOLUTION N°4/8-F
SUR
L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE GENRE DE L'OCI

*La Huitième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Coopération Islamique sur la femme dans les Etats membres, tenue au Caire, République arabe d'Egypte, du 6 au 8 juillet 2021 (26-28 Dhoul Qa'da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d'Égalité des sexes et d'autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** » ;*

Affirmant le rôle important de l'égalité entre les hommes et les femmes, de l'autonomisation des femmes, de l'éradication de la pauvreté, de la réduction des vulnérabilités, de l'amélioration de la santé et du renforcement de la contribution des femmes, dans le processus de développement et de prise de décision ;

Rappelant la Résolution n°3/6-W sur l'adoption du Plan d'Action de l'OCI pour l'avancement de la femme (OPAAW) et ses mécanismes de mise en œuvre, adoptée à la sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, qui s'est tenue à Istanbul du 1er au 3 novembre 2016, pour garantir l'égalité d'accès des femmes aux secteurs sociaux de base afin qu'elles puissent acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour participer activement au processus du développement;

Rappelant la Résolution n°4/45-C (B) relative à la « Promotion du Statut et de l'Autonomisation des Femmes, et du Bien-être Familial dans les Etats Membres de l'OCI », adoptée à la quarante-cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, qui invite la Banque Islamique de Développement à coopérer avec le SESRIC et le Secrétariat Général pour contribuer à la mise en œuvre de l'OPAAW :

1. **PREND ACTE** avec appréciation de la note de réflexion pour l'élaboration de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes de l'OCI qui sera un outil efficace de lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes et l'autonomisation sociale, économique et politique en vue de combler le fossé dû, au retard historique accusé par les femmes ; et **INVITE** les États membres à coopérer et à coordonner leurs positions au sein de l'OCI, ainsi que leurs politiques et programmes dans ce domaine.
2. **REMERCIE** le Ministère de la femme, de la Solidarité Nationale de la famille et de l'action humanitaire, président de la 7^{ème} Conférence ministérielle sur le rôle de la femme dans le développement des Etats OCI pour les efforts consentis dans la lutte contre les inégalités et l'autonomisation des femmes et des filles et **INVITE** tous les Etats membres à échanger leurs connaissances et expériences dans ce domaine.

3. **INVITE** le Secrétariat Général en coordination avec les organes et institutions pertinents de l'OCI, notamment la BID, l'ISESCO, l'ODF, le COMSTECH et le SESRIC et le CCF à élaborer un projet de politique genre de l'OCI dans les États membres qui sera soumis à l'examen au groupe de travail à composition non limitée des experts des États Membres en vue de la présenter à la 9^{ème} session de la Conférence Ministérielle sur la Femme pour adoption ;
4. **DEMANDE** aux organes et institutions pertinents de l'OCI, notamment la Banque islamique de développement et l'Organisation pour le Développement de la femme, d'examiner la possibilité de contribuer aux efforts déployés par les États membres en faveur de la promotion d'une perspective soucieuse de l'égalité entre les femmes et les hommes, au sein de la famille, de la communauté et de la Oummah islamique, et de les appuyer.
5. **INVITE** les États membres à contribuer et à mobiliser tous les moyens requis pour la conception et l'intégration de la dimension genre dans les curricula éducatifs, à tous les niveaux d'enseignement, dans le but d'édifier une société plus juste et plus équitable.
6. **SE FELICITE** des aides fournies par l'Etat des Emirats arabes unis, qui s'élèvent à environ 1,46 milliard de dollars américains, au profit des programmes d'autonomisation et de protection des femmes et des filles dans les pays émergents, à travers les organisations multilatérales et les caisses internationales, outre l'allocation de 31 millions de dollars américains au dossier de la violence sexiste et sexuelle à l'encontre des femmes et des filles, durant les conflits humanitaires, et ce à l'occasion de la Conférence d'Oslo de 2019. Ceci en plus de la somme de 719 millions de dollars américains fournie par l'Etat des Emirats arabes unis pour la réalisation du 5^{ème} ODD sur « l'Egalité entre les deux sexes » ; plusieurs programmes et projets ayant été mis en œuvre pour le compte de plus de 107 pays. (Proposé par les Emirats)
7. **SOULIGNE** l'importance de la coopération avec le secteur privé, en particulier pour la conception de programmes de développement à l'intention des filles ; et **ENCOURAGE** les États membres à créer un environnement propice à la contribution du secteur privé aux efforts de sensibilisation à l'égalité entre les deux sexes.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport au Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la 9^{ème} Conférence ministérielle de l'OCI sur la femme dans les États membres.

RESOLUTION N°5/8-F
SUR
L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE SOUCIEUSE DE L'EGALITE ENTRE LES DEUX
SEXES DANS LES STRATEGIES ET POLITIQUES LIEES AU COVID-19

*La Huitième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Coopération Islamique sur la femme dans les Etats membres, tenue au Caire, République arabe d'Égypte, du 6 au 8 juillet 2021 (26-28 Dhoul Qa'da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d'Égalité des sexes et d'autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** » ;*

Rappelant le Plan d'Action de l'OCI pour l'Avancement de la Femme (OPAAW) dans les États membres, adopté par la Sixième Conférence ministérielle sur le Rôle des Femmes dans le Développement des États Membres de l'OCI, tenue à Istanbul, du 1^{er} au 3 novembre 2016 et, tout particulièrement, l'un de ses objectifs primordiaux, consistant en l'amélioration de l'accès des femmes et des filles aux soins de santé et à des services sanitaires de haute qualité, ainsi qu'à l'eau potable et à l'assainissement, outre une alimentation saine et adéquate ;

Tenant compte de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing, et de ses douze domaines d'intérêt prioritaires, y compris la femme et la santé, ainsi que du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ;

Se félicitant de l'adoption de la « Déclaration du Caire de l'OCI sur les droits de l'homme » qui affirme le droit à la santé pour tous, tout en insistant sur les besoins sanitaires spécifiques de la femme dans le cadre de son droit à la maternité et en contraignant les États membres à dispenser les prestations sanitaires liées à la maternité et à la période post-natale ;

Insistant sur la résolution de l'Assemblée générale n°A/RES/75/156, du 23 décembre 2020, intitulée « **Réponse internationale rapide à l'impact de la Coronavirus (Covid-19) sur les femmes et les filles** », présentée, en octobre dernier, par un certain nombre d'États membres de l'OCI, à savoir le Royaume d'Arabie Saoudite, la République arabe d'Égypte et la République algérienne démocratique et populaire, et adoptée par consensus, le 23 décembre 2020, pour devenir la première résolution onusienne à être consacrée aux retombées de la pandémie de la COVID-19 sur les femmes et les filles ;

Rappelant le Communiqué final de la réunion virtuelle d'urgence du Comité exécutif de l'Organisation de la Coopération Islamique tenue, le 22 avril 2020 à Djeddah, au niveau des Ministres des Affaires étrangères, sur les retombées de la pandémie du nouveau coronavirus (Covid-19) et la réponse conjointe à celle-ci ;

Réaffirmant le droit de chaque être humain, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

Rappelant que la Covid-19 a entraîné des souffrances humaines de tout ordre et des perturbations économiques et sociales majeures, la prise des mesures d'isolement imposées par les pays (fermeture des écoles et institutions universitaires, fermeture des frontières, des marchés, mise en quarantaine des localités touchées, confinement partiel ou total...), et de distanciation sociale en vue de rompre la chaîne de contamination, dans le but de ralentir la propagation du coronavirus. Les effets de la pandémie se font sentir déjà dans plusieurs secteurs clés de développement et engendre ainsi des effets différenciés chez les hommes et les femmes ;

Reconnaissant que la COVID-19, déclarée comme pandémie universelle par l'Organisation mondiale de la Santé, constitue une menace grave et croissante pour la santé publique et que celle-ci continue d'exacerber les inégalités existantes, de saper le développement durable et d'affecter toutes les couches de la société, notamment les femmes et filles de tous âges, de manière disproportionnée, de même qu'elle a été à l'origine d'une grande incertitude pour les autorités publiques quant aux mesures préventives devant être prises pour faire face à cette crise prolongée et aux graves conséquences humanitaires, économiques et sociales qui en découlent ;

Déplorant que la COVID-19 a exacerbé les inégalités et les disparités entre les deux sexes ; cette pandémie pouvant annihiler les progrès engrangés en matière de promotion des droits humains fondamentaux des femmes dans les Etats membres de l'OCI, comme l'a affirmé récemment le Secrétaire Général des Nations Unies, en indiquant que la pandémie de la COVID-19 pourrait avoir le potentiel d'anéantir les progrès limités que le monde a réalisé en matière d'égalité des sexes et de promotion des droits des femmes » ;

Notant avec inquiétude les pertes en vies humaines causées par la propagation du COVID-19 ; et **soulignant**, à cet égard, la nécessité de garantir l'accès des femmes et des filles à des prestations de santé abordables et de qualité pendant la pandémie ;

Reconnaissant que les femmes et les filles ont des besoins spécifiques en matière de santé et qu'elles doivent bénéficier, durant la pandémie, de chances égales d'accès aux services de prévention, d'atténuation et de traitement du COVID-19, ainsi qu'aux médicaments et aux vaccins essentiels, qui soient sûrs, abordables, efficaces et de qualité pour toutes et tous, et à des soins de santé primaires efficaces, en particulier dans les communautés autochtones et rurales ;

Profondément préoccupée par l'impact socioéconomique néfaste de la pandémie qui menace sérieusement les progrès réalisés en matière d'autonomisation et d'indépendance économiques des femmes, et de possibilités de mener une vie productive ; impact qui risque de les affecter de manière disproportionnée et différente des hommes, dans la mesure où elles gagnent moins, épargnent moins, ont moins de chances d'accéder à la propriété et à la gestion de terrains, et occupent des emplois moins sûrs, de même qu'elles sont plus susceptibles d'être employées dans le secteur informel, ce qui compromet ses chances d'accéder à la protection sociale et aux pensions ;

Exprimant son inquiétude que les femmes assument la plus grande part des tâches ménagères non rémunérées, passent plus d'heures que les hommes à prodiguer des soins non rémunérés et se chargent de la part du lion des soins à dispenser au foyer, et que leurs emplois et revenus se trouvent touchés de manière disproportionnée par les coupes et les licenciements, ce qui est de nature à rendre les ménages dirigés par des femmes économiquement plus défavorisés, par rapport aux autres familles, surtout en termes de risque potentiel de contamination par le nouveau coronavirus ;

Profondément affligée par l'augmentation des cas de violence à l'égard de la femme dans certaines sociétés, y compris la violence domestique, par suite des mesures de confinement, du manque d'accès aux services de protection et des difficultés croissantes qui entravent la poursuite en justice des auteurs de cette violence, ce qui a également des conséquences négatives tant sur le personnel de santé de première ligne, que sur les volontaires de la santé communautaire ;

Soulignant l'importance de la collecte et de l'utilisation systématiques de données de qualité, à jour et fiables, ventilées selon le sexe, l'âge, la présence d'un handicap et autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, en tant qu'outil essentiel pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques efficaces face à la pandémie du COVID-19 et en vue de s'en remettre ;

Consciente que la fermeture des écoles, les mesures de distanciation physique et les stratégies de confinement peuvent avoir un effet différent sur les filles et les garçons, en particulier les adolescentes, celles-ci étant supposées, de par les usages sociaux négatifs, plus aptes que leurs aînées, à assumer des soins non rémunérés et des tâches domestiques, ce qui limite considérablement leur accès à l'apprentissage à distance et aux autres programmes de soutien à l'éducation, et les expose à un risque plus grand d'être soumises à des pratiques néfastes, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, et les mutilations génitales féminines, outre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, le travail des enfants et la traite humaine. Autant de pratiques qui sont susceptibles de contraindre les filles, dont notamment les démunies, les handicapées, les migrantes, les réfugiées et celles qui vivent dans des zones rurales et reculées, à abandonner l'école avant la fin de leur scolarité ;

Soutenant que, bien que les statistiques disponibles indiquent que les femmes sont moins infectées que les hommes (pour 10 femmes infectées, 18 hommes le sont), il est à noter que les femmes sont plus exposées à la COVID-19 en raison du prolongement de la division sexuelle traditionnelle du travail dans l'administration publique ; ces dernières occupant les fonctions d'infirmières, d'éducatrices et des actrices du secteur informel ;

Constatant que les mesures visant à atténuer les effets de la COVID-19 entraînent inexorablement un accroissement des violences faites aux femmes, des mariages d'enfants, la délinquance juvénile ; et invitant les Etats membres à prendre des mesures de protection contre la COVID-19,

dès lors qu'elle a provoqué la perte de moyens de subsistance, ce qui rend plus vulnérables les populations actives dans l'économie informelle, constituée de 81% de femmes selon l'OIT ;

Exprimant son inquiétude quant à l'impact disproportionné de la pandémie de la covid-19 sur la situation sociale et économique des femmes et des filles et leur accès à l'éducation et aux services de santé de base, la demande accrue du travail domestique payé et non-payé et l'augmentation significative des violences sexuelles et basées sur le genre, y compris la violence domestique, et la violence dans le contexte digitale durant le confinement et la traite sont en train d'approfondir les inégalités déjà existantes l'exploitation et le risque d'inverser le progrès réalisé en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes et des filles durant les récentes décennies ;

Ayant examiné le rapport de l'Organisation de la Coopération Islamique sur « Les femmes et le développement 2021 : Progrès réalisés vers la mise en œuvre de l'OPAAW » ;

Prenant acte avec appréciation du communiqué rendu public par le Comité consultatif de la femme, à l'issue de sa réunion virtuelle, tenue en juin 2020, sur les répercussions de la pandémie de la Coronavirus sur les femmes et les filles dans les Etats membres, en présence de la Ministre de la Femme du Burkina Faso, présidente de la Septième conférence ministérielle sur la femme ;

Exhortant les États membres à fournir le soutien social et économiques aux catégories sociales les plus démunies avec un accent particulier sur les femmes et les filles et les enfants, à travers une solidarité agissante pour la garantie de l'accès de ces franges vulnérables de la société aux vaccins.

1. **EXPRIME** sa compassion et sa sympathie à tous les Etats membres, populations et familles frappées et éplorées par la maladie à coronavirus et demande au Secrétariat général et aux organes subsidiaires de l'OCI de prendre les mesures nécessaires pour organiser et faciliter la mobilisation des ressources auprès des Etats membres, en vue d'accorder leur assistance à ceux qui en ont besoin afin de contribuer à la résilience des populations démunies.
2. **SE FELICITE** des mesures, politiques et stratégies mises en place par les États membres pour faire face aux effets néfastes du COVID-19 et les atténuer au niveau national ; et **ENCOURAGE** les Etats membres à intégrer une perspective soucieuse de l'égalité des genres lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de ces mesures, politiques et stratégies, en concertation avec les femmes et les filles, et avec leur pleine, égale et réelle participation, en tenant compte de leurs besoins spécifiques.
3. **REND HOMMAGE** à la République arabe d'Egypte pour ses efforts méritoires en faveur de l'intégration d'une perspective soucieuse de l'égalité des genres, à l'échelle nationale, dans le contexte de la pandémie, et pour son expérience mondiale pionnière dans ce domaine, ayant été le premier pays au monde à éditer un document définissant les

politiques de lutte contre les retombées de la pandémie sur la femme et la fille, en mars 2020, et à émettre des documents de suivi pour la mise en œuvre de ces politiques.

4. **SALUE** également l’Egypte pour sa collaboration avec la République algérienne démocratique populaire et le Royaume d’Arabie Saoudite en vue de soumettre à l’Assemblée générale des Nations unies, la Résolution n°A/75/156 intitulée : « Renforcer les mesures prises aux plans national et international pour faire face avec diligence aux répercussions du nouveau coronavirus sur les femmes et les filles ».
5. **ENCOURAGE** les Etats membres à initier, à ajuster ou à étendre, selon les besoins, les programmes nationaux de protection sociale, en vue de garantir un meilleur accès aux programmes de protection et d’assistance sociales qui viendraient en aide aux personnes affectées par la pandémie, dont notamment les femmes, y compris celles qui sont actives dans le secteur informel, et à veiller à ce que les informations sur l’existence de ces programmes de protection et d’assistance sociales.
6. **INVITE** les Etats membres à produire davantage de données et d’information analytique sur les questions de genre afin d’élaborer des programmes de réponse nationaux à la maladie de COVID-19. Une utilisation accrue de données ventilées par sexe pour l’analyse sexospécifique de l’impact de la pandémie est importante pour aider à la conception et à la mise en œuvre de politiques qui tiennent compte de l’impact différencié de la pandémie sur les hommes et les femmes.
7. **Encourage** les Etats membres à collecter des données de qualité, à jour et fiables, ventilées selon le sexe, l’âge, la présence d’un handicap et autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, et liées aux retombées de la pandémie et aux efforts consentis en vue d’y faire face et de s’en remettre, en vue d’assurer la conception et la mise en œuvre de politiques et de programmes permettant de relever les défis que pose la pandémie aux femme et aux filles.
8. **EXHORTE** les Etats membres à tenir compte des incidences directes et indirectes sur la santé des femmes et des filles, et de leurs besoins spécifiques, notamment :
 - a. En garantissant l’accès aux soins de santé et leur disponibilité, y compris par la multiplication des programmes de vaccination pour une complète couverture vaccinale, le développement des outils destinés à combattre l’infection et à assurer la protection sanitaire ainsi que la disponibilité et l’accès aux soins de santé pour les femmes et les filles, en particulier les plus démunies d’entre elles, et ce contre les conséquences néfastes des épidémies et des crises sanitaires ;

- b. En veillant à la diffusion de messages de santé publique vérifiés et scientifiques concernant la pandémie du COVID-19, y compris les mesures de prévention, via les diverses plateformes médiatiques, de telle sorte qu'ils soient largement accessibles à toutes les femmes et filles, en particulier celles porteuses d'un handicap, enceintes, âgées, déplacées et réfugiées, ainsi que les femmes vivant dans des communautés rurales et reculées, et la femme palestinienne sous occupation israélienne ;
 - c. En apportant le soutien psychologique et social à toutes celles qui travaillent en première ligne dans le secteur de la santé, en assurant une ambiance de travail sûre et exempte de toute forme de violence, en fournissant les équipements de protection personnelle appropriés, y compris les produits essentiels d'hygiène, en favorisant l'accès à une eau salubre et abordable, notamment aux femmes actives dans le secteur de la santé et qui sont placées en quarantaine, en comblant l'écart de rémunération entre les sexes, le cas échéant, et en garantissant leur participation pleine, effective et efficace au processus de prise de décision et de planification des ripostes pour enrayer la pandémie ;
 - d. En garantissant l'adoption de politiques et de mesures efficaces visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, qui s'est amplifiée durant la pandémie, et à dispenser les prestations nécessaires aux victimes, dont notamment des refuges et des lignes téléphoniques d'urgence.
9. **RECONNAIT** la nécessité de budgétiser et financer la question de genre en traitant les défis entre autre économique auxquels les femmes sont confrontées durant la pandémie de la COVID-19.
10. **PRIE INSTAMMENT** les Etats membres à faire respecter le droit des jeunes filles à l'éducation durant la pandémie, en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation de qualité grâce à la mise en application des mesures appropriées, y compris la nécessité d'aider les familles à permettre à leurs enfants et, tout particulièrement aux filles, de regagner les bancs de l'école immédiatement après la pandémie, de fournir les technologies nécessaires pour l'enseignement à distance durant la pandémie et d'encourager l'éducation continue tout au long de cette dernière.
11. **INVITE** les Etats membres à documenter les plans et programmes de relèvement économique favorables aux femmes et aux filles, y compris à travers la mise en œuvre de politiques de protection de l'enfance et amies de la famille.

- 12. EXHORTE** les Etats membres à mettre à profit des outils qui répondent aux besoins des femmes et des filles dans l'ensemble de leurs plans nationaux, législations, politiques, budgets, infrastructures et investissements, afin d'assurer un bon état de préparation face aux crises et aux cas d'urgence, et d'y riposter.
- 13. RECONNAIT** que les personnes âgées, les femmes et les filles porteuses d'un handicap, ainsi que celles souffrant de maladies chroniques, nécessitent une attention particulière en raison du risque plus élevé qu'elles courent de présenter des symptômes graves du COVID-19 ; et **ENGAGE**, à cet égard, les États Membres à élaborer les mesures qui s'imposent pour les soutenir et prêter main forte aux personnes qui prennent soin d'elles, en garantissant notamment l'accès et la continuité des soins essentiels dispensés aux personnes âgées et aux personnes porteuses d'un handicap, tout en veillant à ce que ces dernières soient traitées avec respect et sur un pied d'égalité, et à mettre en œuvre des mesures plus souples à l'intention des personnes parmi les employés qui prennent soin des membres de leur ménage.
- 14. EXHORTE** les Etats membres à prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles pendant la pandémie du COVID-19 et en endiguer la propagation, en introduisant des dispositions de prévention et de protection à l'efficacité avérée, y compris par le recensement des foyers d'accueil pour victimes de violence domestique et l'accroissement de leur capacité, en tant que services essentiels, outre leur dotation des ressources qui leur sont allouées, en collaboration avec les composantes de la société civile qui œuvrent en première ligne, et en garantissant l'accès à la justice pour les femmes et les filles victimes de violence et en intensifiant les campagnes d'information et de sensibilisation pour lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en particulier pendant les périodes de confinement.
- 15. INVITE** les Etats membres à consolider les principes de tolérance, d'égalité et de solidarité entre les gens et, tout particulièrement, les jeunes, dès lors que le grand public n'est pas suffisamment conscient du fait que la crise provoquée par la pandémie de la COVID-19 affecte les femmes et les filles.
- 16. APPELLE** les Etats membres à documenter les efforts déployés par les gouvernements en faveur de la femme, grâce aux politiques de protection contre la COVID-19, aux programmes d'appui et aux initiatives spécifiques à la femme et aux membres de sa famille.
- 17. RECONNAIT** l'importance de renforcer le leadership des femmes et leur participation pleine et entière à tous les processus décisionnels dans la conception et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de lutte contre la propagation du coronavirus et de relèvement après la pandémie.

18. **APPELLE** les Etats membres à améliorer la collaboration entre les mécanismes nationaux chargés de la consécration de l'égalité des chances pour l'échange des meilleures pratiques en termes d'atténuation des retombées de la pandémie de la COVID-19.
19. **LANCE UN APPEL** en faveur de l'intensification de la coopération intra-OCI et des partenariats public-privé afin de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie, y compris par le partage des informations, des connaissances scientifiques et des meilleures pratiques, tout en veillant à tenir compte des questions de genre dans le cadre de ces efforts, de telle sorte que les femmes et les filles ne soient pas affectées de manière disproportionnée, ni laissées de côté.
20. **INVITE** les Etats membres à renforcer la synergie d'actions aux plans national, bilatéral et multilatéral pour favoriser le partage d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que la mobilisation des ressources et accélérer la mise en œuvre de l'OPAAW.
21. **APPELLE** à dynamiser le rôle des institutions de la société civile, conformément à la législation nationale, pour contribuer à la promotion de l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et à la fourniture de services et d'une assistance aux femmes et aux filles dans le cadre de la lutte contre la pandémie et de la limitation de ses effets, notamment en fournissant des conseils juridiques, sanitaires, psychologiques et sociaux.
22. **PRIE** le Groupe des Ambassadeurs de l'OCI à New York de coordonner ses efforts à cet égard et de soumettre un projet de résolution sur « **le renforcement de la riposte nationale et internationale rapide à l'impact de la covid-19 sur les femmes et les filles** » à la 3^{ème} commission de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 76^{ème} session.
23. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 48^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la 9^{ème} Conférence ministérielle sur la femme.

RESOLUTION N°6/8-F
SUR
LE COMITÉ CONSULTATIF DES FEMMES ISSU DE LA CONFERENCE
MINISTERIELLE DE L’OCI SUR LA FEMME DANS LES ETATS MEMBRES

*La Huitième Conférence ministérielle de l’Organisation de la Coopération Islamique sur la femme dans les Etats membres, tenue au Caire, République arabe d’Egypte, du 6 au 8 juillet 2021 (26-28 Dhoul Qa’da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d’Égalité des sexes et d’autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** » ;*

Rappelant la résolution n°8/7-F sur le Comité Consultatif des Femmes, issu de la conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l’OCI adoptée par la septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l’OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1^{er} décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « *L’autonomisation des femmes dans les Etats membres de l’OCI : défis et perspectives* » ;

Se référant au règlement intérieur et procédures de fonctionnement du CCF, à la résolution 8-7 adoptée à Ouagadougou ainsi qu’à la résolution adoptée à Istanbul, qui stipulent que les membres du Comité ont un mandat de deux ans renouvelables deux fois avec un maximum de trois (3) mandats ;

Prenant acte du travail accompli par les membres du CCF ;

Saluant les efforts déployés par les États membres et les institutions de l’OCI pour la mise en œuvre du « Programme d’action de l’OCI-2025 » adopté par la treizième session de la Conférence islamique au Sommet, tenue à Istanbul (République de Turquie) en 2016, et saluant également les efforts déployés par les Etats membres pour faire avancer et autonomiser les femmes ;

Rappelant les « résolution n°4/46-C, B et 4/47-C, B) promouvoir le statut et l’autonomisation des femmes et le bien-être de la famille dans les États membres de l’OCI », adoptée par le Conseil des ministres des Affaires étrangères lors de ses 46^{ème} session et 47 Session, concernant le Comité consultatif des femmes ;

Accueillant favorablement le soutien de la République de Turquie pour le premier mandat du comité ;

Prenant note du rapport d’activités du mandat du Comité présenté par sa présidente Mme Assetou SAWADOGO/KABORE ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général de l'OCI sur la mise en œuvre des résolutions adoptées par la 7^{ème} Conférence sur la Femme, tenue à Ouagadougou ;

1. **SE FELICITE** de la tenue des trois réunions ordinaires du Comité consultatif de l'OCI et les la réunion extraordinaire sur Femme et COVID-19 et **ENCOURAGE** le Comité à poursuivre ses travaux conformément à son mandat tel que stipulé dans le Statut du Comité.
2. **SALUE** les efforts déployés par le Burkina Faso et le Secrétariat général pour appuyer les activités du Comité consultatif des femmes, issu de la Conférence ministérielle sur les femmes.
3. **REMERCIE** le Secrétariat Général pour son appui technique et financier au Comité.
4. **RECOMMANDE** que les réunions ordinaires ou extraordinaires du Comité se tiennent dans le pays qui assure la présidence ou qui abrite le siège de l'OCI à Djeddah, voire dans tout autre Etat membre, à la demande de la présidente du Comité.
5. **APPRECIE** la contribution et la participation des membres du Comité à diverses activités nationales et régionales, notamment les activités de mise en œuvre de l'OPAAW et de leur contribution inestimable à l'entrée en vigueur de l'ODF.
6. **SE FELICITE** de la réunion de haut niveau intitulée : « *Accès des femmes et des filles aux services de protection sociale dans les Etats Membres de l'OCI : partage de bonnes pratiques et mobilisation des acteurs organisé par le Burkina Faso, à New York en 2019* », tenue avec la participation et la contribution du Comité consultatif des femmes de l'OCI, en marge de la 63^{ème} session de la Commission sur la condition de la femme.
7. **SALUE** les efforts déployés par la République de Turquie pour l'entrée en activité et le soutien au Comité consultatif des femmes ; et **APPRECIE** la contribution volontaire de la Turquie qui s'élève à 200.000 dollars américains et qui continuera d'être allouée pour l'appui aux activités dudit comité, dans le cadre de l'arrangement convenu entre la Turquie et le Secrétariat général. (Proposé par la Turquie)
8. **APPLAUDIT** l'organisation de la deuxième édition d'« *ALLY for Future* », programme de leadership pour les jeunes femmes musulmanes, organisé par le Ministère turc de la Famille et des Services sociaux, du 13 au 20 décembre 2019, à Istanbul, avec la participation de 49 femmes de 35 pays différents. Ce programme vise à promouvoir le leadership des jeunes femmes musulmanes dans le monde islamique,

à développer leur vision, à les doter des opportunités et des capacités nécessaires pour faire face aux défis de l'avenir, et à mettre en place un réseau de solidarité tout au long de la vie. (Proposé par la Turquie)

9. **APPRECIÉ** la poursuite périodique du programme et **APPELLE** les États membres à appuyer le programme, y compris par le financement ; et **ENCOURAGE** les États membres à assurer la participation active des parties prenantes concernées. (Proposé par la Turquie)
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de fournir tout le soutien possible au Comité consultatif des femmes, en consultation et en coordination avec le Président de la Conférence.
11. **DECIDE** de renouveler le mandat des membres suivants du Comité pour les deux années à venir et jusqu'à la tenue de la 9^{ème} Conférence ministérielle des femmes, et ce comme suit :

La présidente : Elle est nommée par la Ministre des Affaires de la femme de la République arabe d'Egypte, présidente actuelle de la Conférence ministérielle de l'OCI sur la femme.

Groupe asiatique :

- 1- Ambassadeur Mahinur Özdemir Göktaş, Turquie.
- 2- Prof. Dato' Sri Dr. Zaleha Kamarudin, Malaisie.
- 3- Fawzia Koofi, Afghanistan.

Groupe africain :

- 1- Fatimata Sanou Toure, Burkina Faso.
- 2- Binta Jammeh-Sidebe, La Gambie.
- 3- Syda Namirembe Bbumba, Ouganda.

Groupe arabe :

- 1- Amal Al Muallami, Royaume d'Arabie Saoudite.
- 2- Raedat Jiyad Al Qutob, Jordanie.
- 3- Naila Jabr, Egypte.

12. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à la 48^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et à la 9^{ème} Conférence Ministérielle de l'OCI sur la femme dans les Etats membres.

RESOLUTION 7/8-F

SUR

LE RENFORCEMENT DE L'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES

*La Huitième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) sur la femme, tenue au Caire, République arabe d'Égypte, du 6 au 8 juillet 2021 (6-8 Dhoul Hijja 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d'Égalité des sexes et d'autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** » ;*

Rappelant le Plan d'Action de l'OCI pour l'Avancement de la Femme (OPAAW) dans les États membres, adopté par la Sixième Conférence Ministérielle sur le Rôle des Femmes dans le Développement des États Membres de l'OCI (1-3 novembre 2016, à Istanbul) ;

Réaffirmant la Résolution 63/47-POL sur la « Déclaration du Caire de l'Organisation de la Coopération Islamique sur les Droits de l'Homme », adoptée par la 47^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Niamey, République du Niger, les 27-28 novembre 2020, sous le signe : « *Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement* », et durant laquelle a été entérinée la version définitive de ladite déclaration ;

Se félicitant de l'inclusion dans la « Déclaration du Caire de l'OCI sur les droits de l'Homme » d'un point distinct portant sur l'engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de la femme, de la consécration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les droits comme dans les devoirs, outre l'intégration d'une perspective soucieuse de l'égalité des genres, dans plusieurs autres parties de ladite Déclaration ;

Se félicitant également de l'importance que l'OCI attache à la femme, comme en témoigne la création d'une organisation spécialisée du système de l'OCI, chargée de la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement, du renforcement des potentialités et des compétences féminines à la faveur de mécanismes, tels que la formation et l'éducation, en harmonie avec les principes et valeurs islamiques.

Rappelant la Résolution 14/7-F sur « L'autonomisation économique de la femme », adoptée par la Septième Conférence ministérielle sur le Rôle de la femme dans le développement des États membres, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1^{er} décembre 2018, sous le signe : « *L'autonomisation des femmes dans les États membres de l'OCI : défis et perspectives* » ;

Se référant à certains instruments universels des droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ; la Convention sur l'élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF, 1979) contenant des dispositions sur le plein développement et le progrès des femmes en son

article 3, sur l'accès équitable à l'emploi en son article 11, sur les avantages économiques et sociaux en son article 13 et sur les droits des femmes rurales en son article 14 ; et rappelant également la Déclaration et le Plan d'Action de Beijing pour la promotion de la condition de tous les femmes (1995) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui garantit aux hommes et aux femmes la jouissance des mêmes droits économiques, sociaux et culturels ;

Réaffirmant que la Déclaration et le Plan d'action de Beijing, ainsi que tous les autres documents finaux pertinents ont posé les bases d'un développement durable, et que leur mise en œuvre intégrale, efficace et rapide contribuera efficacement à la concrétisation de la Stratégie de développement durable à l'horizon 2030, étant entendu que l'égalité en droits économiques, l'autonomisation et l'indépendance économique de la femme constituent la pierre angulaire de la réalisation des ODD ;

Se référant au Programme pour un travail décent, mis en place par l'Organisation internationale du travail (OIT), et à la Déclaration de cette dernière sur les principes et droits fondamentaux au travail ;

Rappelant également certains instruments régionaux de promotion des droits des femmes à l'instar de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, qui vise, entre autres, à atteindre « l'égalité complète entre les hommes et les femmes dans toutes les sphères de la vie » et du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, communément appelé « Protocole de Maputo » (2003) ;

Regrettant toutefois que les inégalités entre les hommes et les femmes soient encore manifestes en matière d'accès aux ressources et aux opportunités financières ; égalité entre les deux sexes demeurant répandu de par le monde avec le manque d'accès des femmes à des professions bien déterminer à un travail décent dans certains pays.

Notant qu'il existe encore des obstacles institutionnels, économiques, socio-culturels, psychologiques et personnels à l'engouement des filles et des femmes pour des métiers historiquement dévolus aux hommes ;

Reconnaissant que les obstacles structurels qui entravent l'autonomisation économique de la femme tout au long de sa vie, s'agissant notamment des conditions de travail, du recrutement, du maintien en fonction, du retour sur le marché du travail, de la promotion, de l'accès aux postes administratifs ou de responsabilité, de la retraite et du licenciement, pourraient se multiplier du fait de la propagation des pandémies et, tout particulièrement, de la COVID-19 ;

Reconnaissant également l'impératif d'une pleine implication des hommes et des jeunes, en tant que catalyseurs du changement et premiers bénéficiaires, dans le processus de réalisation de l'égalité des genres et d'autonomisation des femmes et des filles ; et **soulignant** le rôle des

hommes, en tant que partenaires, dans la concrétisation de l'autonomisation économique de la femme et dans l'éradication de toutes formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles ;

Soulignant que le partage des responsabilités familiales crée un environnement familial propice à l'autonomisation économique de la femme, qui contribue au développement, que les femmes et les hommes contribuent au bien-être familial, et que l'apport des femmes, en particulier au foyer, y compris les tâches ménagères non rémunérées et non encore reconnues à leur juste valeur, génère un capital humain et social essentiel pour le développement socioéconomique ;

Se déclarant préoccupé par la persistance d'inégalités criantes entre les femmes et les hommes, en matière de participation à la population active, d'accès aux postes de responsabilité, de rémunérations et de pensions contractuelles, outre la discrimination professionnelle, la persistance de l'assomption par les femmes des plus larges risques liées à la pauvreté, le faible taux de participation des femmes handicapées à la population active et les diverses formes de discrimination auxquelles elles sont confrontées ;

Se félicitant des efforts des Etats membres visant à offrir les opportunités aux filles et à leur assurer de meilleurs salaires ; et constatant la quasi absence des filles dans les filières scientifiques et techniques, et dans les spécialités industrielles qui offrent de meilleures conditions de travail et de meilleur salaires dans certains pays ;

Rappelant que la sensibilisation, l'éducation, l'orientation et la formation des filles et des femmes sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés en termes d'employabilité des femmes dans les métiers atypiques et d'acquisition des qualifications requises, en faisant carrière dans des domaines non traditionnels ;

Convaincue que les filles et les femmes sont dotées de capacités intellectuelles leur permettant l'exercice de tels métiers et que l'orientation des filles et des femmes vers les métiers atypiques est une nouvelle approche en matière d'autonomisation, tant en Afrique, en général, qu'au Gabon, en particulier ;

Saluant les progrès réalisés sur le plans international, en général, et africain, en particulier, en matière de promotion des droits des femmes, de lutte contre la pauvreté et la précarité des femmes, et de mise en place de stratégies innovantes pour réduire leur vulnérabilité ;

Tenant compte de l'importance des Stratégies Nationales pour la Promotion des Droits de la femme et de l'égalité entre la femme et l'homme » ;

1. **SE FELICITE** des efforts des Etats membres visant à endiguer les inégalités entre la femme et l'homme sur le marché du travail, bien que des avancées supplémentaires soient

possibles grâce à des mesures spécifiques provisoires pour la garantie de l'égalité entre la femme et l'homme dans la population active.

2. **APPELLE** les Etats membres à prendre les mesures appropriées visant à renforcer les cadres normatifs et juridiques pour la promotion de l'autonomisation économique, y compris l'application intégrale des conventions et pactes internationaux qu'ils ont ratifiés, la garantie de l'égalité et la prévention de la discrimination à l'égard des femmes, en matière de participation et d'adhésion aux marchés du travail, l'accès aux ressources économiques et productives, l'élimination de la discrimination professionnelle, la consécration du principe « A travail égal, salaire égal », l'éradication de toutes formes de violence et de harcèlement contre les femmes et les filles et le partage des tâches et des responsabilités familiales.
3. **INVITE** les États membres à prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir l'enseignement, la formation et le développement des compétences, s'agissant notamment de la garantie de l'accès universel à une éducation de qualité, de l'accès équitable au développement professionnel, à la formation et aux bourses d'études, et de l'intégration d'une perspective soucieuse de l'égalité des genres dans les programmes éducatifs et de formation, tout en mettant l'accent sur les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie, des mathématiques, des communications et de l'enseignement technologique, et en assurant le passage de la phase d'apprentissage ou de chômage à celle du travail, outre la nécessité de continuer d'assurer l'accès des jeunes mères à l'enseignement et de leur permettre d'en terminer tous les cycles.
4. **DEMANDE** aux Etats membres, conformément aux priorités nationales, de :
 - a. Réaliser des sondages d'opinion publique, notamment auprès des femmes, aux fins de saisir le point de vue du public sur l'exercice des métiers atypiques par les femmes et les obstacles qui les entravent.
 - b. Mener des études sur l'impact des métiers atypiques sur l'autonomisation des femmes ;
 - c. Organiser des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur pour inciter les filles à opter pour ces métiers porteurs ;
 - d. Créer des bases de données sur les femmes exerçant ces métiers ;
 - e. Elaborer des documents stratégiques, tels que des catalogues et des cartographies nationales des femmes exerçant ces métiers atypiques ;
 - f. Organiser des conférences de grande envergure pour partager les vues et expériences des femmes exerçant ces métiers atypiques ;
 - g. Diffuser des émissions télévisées destinées à encourager le leadership transformationnel des femmes exerçant des métiers atypiques ;

- h. Doter les femmes exerçant des métiers atypiques de kits de formation et de kits d'installation post-formation afin d'encourager l'installation pour le propre compte et l'entrepreneuriat féminin ;
 - i. Instaurer des partenariats avec des entreprises citoyennes afin de recruter les filles et les femmes ayant bénéficié d'une formation dans ces métiers, pour lutter contre le chômage ;
- 5. **APPELLE** les États membres à mettre en œuvre des politiques économiques et sociales qui soient favorables à l'autonomisation économique de la femme, en protégeant le droit au travail et garantissent l'exercice de ses droits sur les lieux du travail, et à adopter des systèmes de protection sociale de base.
- 6. **ENCOURAGE** les États membres à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la transition des femmes actives dans l'économie informelle et occupant des postes peu qualifiées vers un emploi formel.
- 7. **EXHORTE** les États membres à opérer des changements technologiques et numériques pour une autonomisation économique des femmes, grâce à l'accès au développement des compétences et à des opportunités d'emploi décentes, dans des domaines nouveaux et émergents, et à établir des normes pour habiliter les femmes à exploiter la science et la technologie à des fins d'entrepreneuriat et d'autonomisation économique.
- 8. **PREND UN NOTE** des efforts des organes et des institutions de l'OCI visant à soutenir l'autonomisation de la femme dans le monde musulman, y compris l'étude proposée par le Centre islamique pour le Développement du Commerce qui prend en considération l'impact de la pandémie actuelle sur le leadership féminin, dans le domaine des affaires ainsi que la forum proposée au profit des coopératives féminines des pays d'Afrique au sud de Sahara.
- 9. **DEMANDE** aux États membres de fixer des critères spécifiques pour assurer une participation totale, équitable et effective des femmes, et leur accès à des postes de responsabilité et de haut rang, dans les secteurs économiques publics et privés.
- 10. **REND HOMMAGE** au Gabon pour :
 - a. **Son engagement** en faveur de la mise en place de mécanismes destinés à encourager les filles et les femmes à opter pour ces métiers non traditionnels pour une intégration réussie ;
 - b. **Son attachement** à soutenir les filles et les femmes qui exercent de tels métiers, en vue de perfectionner leurs capacités d'apprentissage et leurs compétences.

11. **INVITE** les États membres à promouvoir le rôle du secteur privé dans l'autonomisation économique de la femme, grâce à des mesures favorisant la présence d'un secteur privé socialement responsable et comptable de ses actes, ainsi que des environnements de travail et des pratiques institutionnelles qui valorisent tous les travailleurs et leur offrent des chances égales pour pleinement s'épanouir.
12. **APPELLE** les États membres à œuvrer en faveur du leadership féminin dans le domaine des affaires ainsi que de la promotion et de la protection de droit de la femme au travail afin qu'elle jouisse de tous ce droit au travail dans les chaînes de valeur mondiales.
13. **APPELLE** les organes et institutions compétents de l'OCI à soutenir les efforts des États membres en faveur de la réalisation de l'autonomisation économique des femmes, et invite l'Organisation pour le développement de la femme à jouer un rôle central dans la promotion de l'égalité entre les deux sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et à appuyer les États membres, en coordination avec le Secrétariat général de l'OCI.
14. **INVITE** la Banque islamique de Développement à envisager la possibilité de fournir l'assistance requise pour la mise en œuvre de projets socioéconomiques structurels et globaux visant, tout particulièrement, à renforcer la capacité des jeunes filles à s'adapter et à autonomiser la femme dans les sociétés musulmanes.
15. **PRIE INSTAMMENT** le Groupe des Ambassadeurs de l'OCI à New York de lancer une initiative visant à renforcer l'autonomisation économique de la femme, avec la possibilité de soumettre un projet de résolution à l'Assemblée générale des Nations unies sur la question, au nom du groupe islamique, en vertu de l'article 14, intitulé : « *Assurer un suivi intégré et coordonné des conférences et sommets des Nations unies, dans les domaines économiques et sociaux* ».
16. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 48^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la 9^{ème} Conférence ministérielle sur la femme.

RESOLUTION N°8/8-F
SUR
LA MISE A PROFIT DU DISCOURS RELIGIEUX ET MEDIATIQUE, ET SON
IMPACT SUR LA PROTECTION ET LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA
FEMME

*La Huitième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) sur la femme, tenue au Caire, République arabe d'Égypte, du 6 au 8 juillet 2021 (26-28 Dhoul Qa'da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d'Égalité des sexes et d'autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** » ;*

Rappelant le Plan d'Action de l'OCI pour l'Avancement de la Femme (OPAAW) dans les États membres, adopté par la Sixième Conférence Ministérielle sur le Rôle des Femmes dans le Développement des États Membres de l'OCI, tenue à Istanbul, du 1^{er} au 3 novembre 2016 ;

Réaffirmant la Résolution 63/47-POL sur l'adoption de la « Déclaration du Caire de l'Organisation de la Coopération Islamique sur les Droits de l'Homme », adoptée par la 47^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, placée sous le signe : « *Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement* », qui s'est tenue à Niamey, République du Niger, les 27-28 novembre 2020, et durant laquelle a été entérinée la version définitive de ladite déclaration ;

Se félicitant de l'accent mis dans le point 6 de la « Déclaration du Caire de l'OCI sur les droits de l'Homme », sur l'importance des droits de la femme et l'engagement en faveur de leur renforcement et de leur protection, ainsi que de la consécration de l'égalité entre la femme et l'homme dans les droits comme dans les devoirs, dans le cadre des législations en vigueur, ainsi que sur le fait que chaque femme a sa propre personnalité morale, qu'elle est financièrement indépendante et qu'elle a le droit de conserver son patronyme de naissance, outre l'intégration de la perspective soucieuse de l'égalité des genres dans plusieurs autres parties de ladite Déclaration ;

Se félicitant également du « Document de Makkah Al-Mukarramah », qui a été entériné par plus de 1200 Oulémas musulmans de 139 pays et 27 écoles et Madhahib, à la Mecque, à l'occasion de la Conférence de la Ligue du monde islamique, tenue du 27 au 29 mai 2019, sous le titre : « *Les valeurs de modération et de juste-milieu dans les textes coraniques et la Sunnah* » ; document qui comprend toute une partie sur l'autonomisation de la femme ;

Se réjouissant de la tenue de la « Conférence internationale d'Al-Azhar sur le renouveau de la pensée et de la science islamiques », qui a été accueillie par la République arabe d'Égypte, les 27 et 28 janvier 2021, sous le haut patronage du Président Abdel Fattah Al-Sissi, Président de la République arabe d'Égypte et qui a été l'occasion d'adopter une série de principes, dont notamment la consécration de la vérité selon laquelle le renouveau dans le discours religieux est un impératif inévitable dicté par la charia islamique dont il est indissociable, afin qu'il soit adapté aux impératifs de l'époque, serve les intérêts des peuples, y compris les causes de la femme, et

aille de pair avec les préceptes de la sublime religion islamique qui respecte les droits de la femme, à l'instar de l'agrément donné à son accession à toutes les fonctions qui lui conviennent, y compris les postes de haut niveau de l'Etat et autres ;

Soulignant le rôle majeur joué par les organes et institutions de l'OCI en matière d'intégration du renouveau du discours religieux lié aux questions de la femme pour en protéger et en promouvoir les droits, dans le cadre du système de l'OCI, y compris le Secrétariat Général de l'Organisation, ainsi que la Banque Islamique de Développement (BID), le Centre de Recherches statistiques, économiques et sociales et de Formation pour les pays islamiques (IRCICA), le Centre Islamique pour le Développement du Commerce (CIDC), l'Organisation islamique de Sécurité alimentaire (IOFS) et l'Organisation pour le développement de la femme (ODF) ;

Réitérant l'engagement des Etats membres en faveur du renforcement et de la protection des droits de la femme, en tant que partie intégrante du dispositif global des droits de l'homme ; et réaffirmant que la discrimination fondée sur le genre va à l'encontre des principes de notre sublime religion, et de l'ensemble des conventions et chartes internationales, régionales et transrégionales, y compris la Charte des Nations unies, la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, la Déclaration et le Plan d'action de Pékin et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la Population et le Développement ;

Réaffirmant également que la détérioration des conditions économiques et éducatives, et l'absence d'un discours religieux modéré génèrent inévitablement un environnement propice aux conflits d'extrémisme intellectuel, y compris le discours religieux lié aux questions de la femme, ce qui suscite de fausses impressions auprès de la Communauté internationale, au sujet d'une corrélation entre les atteintes dont les femmes et les filles peuvent être la cible et la sublime religion islamique et ses préceptes ;

Ayant examiné le rapport de l'Organisation de la Coopération Islamique sur « Les femmes et le développement 2021 : Progrès réalisés vers la mise en œuvre de l'OPAAW » ;

1. **DENONCE** la recrudescence des dangers qui menacent tant la vie que le legs culturel et les traditions religieuses des sociétés musulmanes, en particulier ceux liés aux droits de la femme dans le monde entier.
2. **SE FELICITE** des efforts déployés par les institutions islamiques, au premier rang desquelles figurent Al-Azhar Al-Sharif, la Ligue du monde islamique et le Conseil des Oulémas musulmans, en faveur des questions de la femme et du renouveau des avis jurisprudentiels qui s'y rapportent, notamment en matière de lutte contre la violence à l'encontre de la femme et de rejet du mariage des filles mineures qui n'ont pas encore atteint l'âge légal au mariage, outre la garantie de tous des droits sociaux, juridiques et éducatifs de la femme.

3. **SE FELICITE** de l'entrée en vigueur du Statut de l'Organisation pour le Développement de la femme, le 31 juillet 2020, après avoir réuni le quorum légal requis ; et **SOULIGNE** que la création de l'ODF et son entrée en activité ne manqueront pas de favoriser une meilleure coordination des efforts en faveur du renouveau du discours religieux lié à la protection et à la consolidation des droits de la femme musulmane, notamment, face aux phénomènes d'extrémisme religieux et de terrorisme, qui influent négativement et de manière excessive sur toutes les franges de nos sociétés musulmanes et, tout particulièrement, les femmes et les filles.
4. **SALUE** les efforts déployés par le Centre Sawt Al-Hikma (La voix de la sagesse), en faisant des réseaux sociaux leur mécanisme de travail et d'action pour contrer la pensée extrémiste ; et **DEMANDE** à l'OCI d'œuvrer, dans le cadre de ses efforts méritoires, à la diffusion de la culture de l'égalité entre les hommes et les femmes.
5. **INSISTE** sur la nécessité d'accorder toute l'attention requise et de mettre en œuvre des plans d'action concrets portant sur les divers aspects et dimensions des droits de la femme dans le discours religieux, et ce, à travers ce qui suit :
 - a. L'assainissement des contextes politiques, sociaux et économiques générateurs d'un environnement propice aux violations des droits des femmes, y compris la pauvreté, l'exclusion, la marginalisation et la discrimination à l'encontre des femmes ;
 - b. La lutte contre tous les types de discours extrémiste et de terrorisme afin de délégitimer les actes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes, commis au nom de la religion ;
 - c. L'impératif d'inclure une perspective soucieuse de l'égalité des genres dans les différents documents de l'OCI relatifs au discours religieux, et de s'assurer qu'ils soient exempts de toute forme de discrimination à l'encontre des femmes ;
 - d. La convocation par la présidence de la Conférence ministérielle d'une conférence internationale sur les droits des femmes en Islam ;
 - e. L'implication des médias dans la sensibilisation aux droits des femmes en Islam ;
 - f. L'invitation des institutions opérant dans le secteur de l'information dans les Etats membres à examiner en profondeur le contenu du message diffusé dans les médias, notamment dans les émissions et séries télévisées, ainsi que dans les spots publicitaires, et à clarifier l'image de la femme et les rôles qualitatifs qu'elle joue pour s'acquitter de ses devoirs envers la famille et participer au processus de développement de la société. (proposé par le Bahreïn)
 - g. La mise à contribution des canaux d'information de l'OCI pour la création d'un réseau médiatique électronique en vue d'unifier le discours médiatique, de valoriser l'avancement de la femme, de rectifier l'image erronée relatée par les

médias sur la participation de la femme dans le processus de développement, et de propager la culture de promotion de la femme et de son rôle développementiel dans les divers domaines. (Proposé par le Bahreïn)

- h. Une attention plus accrue à l'éducation spirituelle des jeunes garçons et filles, en plus de la sensibilisation des jeunes garçons quant à l'éthique et au respect des droits de la femme, en plus de l'implication des établissements éducatifs dans le développement des manuels d'enseignement. (Proposé par l'Arabie saoudite)
6. **SE FELICITE** de la coopération significative établie entre Al-Azhar Al-Sharif, l'Académie internationale du Fiqh islamique, le Conseil des Oulémas musulmans et le Secrétariat de l'Organisation de la Coopération Islamique, tout particulièrement, dans les domaines du renouveau du discours religieux et de la diffusion de la culture de tolérance de par le monde.
7. **APPELLE** les Etats membres à œuvrer à la diffusion d'un discours religieux favorable aux droits de la femme et bannissant l'extrémisme intellectuel dans l'approche de ses problèmes et dans les activités, politiques et programmes qu'elle mène aux plans national et islamique.
8. **ENCOURAGE** les organes et institutions relevant de l'OCI et les centres de recherches scientifiques dans les Etats membres à mener des études et des recherches axées sur la femme et à même de relater la vision islamique authentique de la femme et de son rôle au sein de la société.
9. **DEMANDE** au Secrétaire Général de préparer un rapport sur le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution, à soumettre à la 48^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la 9^{ème} Conférence ministérielle sur la femme ; ledit rapport devant comprendre les contributions des Etats membres et des organes et institutions compétents de l'OCI, ainsi que leurs recommandations à ce sujet.

RESOLUTION 9/8-F
SUR
L’HARMONISATION DE L’INTEGRATION D’UNE PERSPECTIVE SOUCIEUSE DE
L’EGALITE ENTRE LES DEUX SEXES DANS LE CADRE DU SYSTEME DE L’OCI

*La Huitième Conférence ministérielle de l’Organisation de la Coopération Islamique (OCI) sur la femme, tenue au Caire, République arabe d’Egypte, du 6 au 8 juillet 2021 (6-8 Dhoul Qa’da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d’Égalité des sexes et d’autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** » ;*

Réaffirmant la Résolution n°63/47-POL sur l’adoption de la « Déclaration du Caire de l’Organisation de la Coopération Islamique sur les Droits de l’Homme », adoptée par la 47^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, placée sous le signe : « *Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement* », qui s’est tenue à Niamey, République du Niger, les 27-28 novembre 2020, et durant laquelle a été entérinée la version définitive de ladite déclaration ;

Se félicitant de l’inclusion dans la « Déclaration du Caire de l’OCI sur les droits de l’Homme » d’un point distinct portant sur les droits de la femme et sur l’engagement en faveur de leur renforcement et de leur protection, ainsi que de la consécration de l’égalité entre la femme et l’homme dans les droits comme dans les devoirs, outre l’intégration d’une perspective soucieuse de l’égalité des genres, dans plusieurs autres parties de ladite Déclaration ;

Rappelant la Résolution 3/32-C (B) sur la femme musulmane et son rôle dans le développement de la société islamique, adoptée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, lors de sa 32^{ème} Session, réunie en 2005, à Sanaa, République du Yémen ;

Soulignant le rôle de premier plan joué par le Secrétariat Général et les organes et institutions compétents de l’OCI pour l’intégration d’une perspective soucieuse de l’égalité des genres dans le cadre du système de l’OCI, y compris l’Organisation pour le Développement de la femme, la Banque Islamique de Développement, le Centre de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales, et de Formation pour les pays islamiques (SESRIC), l’Organisation Islamique pour l’Éducation, les Science et la Culture (ICESCO), le Comité permanent de la Coopération Scientifique et Technologique (COMSTECH), le Comité Consultatif des Femmes, la Chambre islamique de Commerce, d’Industrie et d’Agriculture, et l’Organisation islamique pour la Sécurité alimentaire (IOFS), afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan d’action de l’OCI pour l’avancement de la femme (OPAAW) ;

Saluant et appréciant hautement les efforts, activités et programmes menés par ces organes et institutions dans l’objectif de conforter et de protéger les droits de la femme dans nos sociétés musulmanes, et de l’autonomiser socialement, économiquement et politiquement ;

Rappelant la Résolution 3/37-C adoptée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères lors de sa 37^{ème} Session, tenue à Douchanbé, en République du Tadjikistan, en mai 2010 (Session pour une vision partagée pour plus de sécurité et de prospérité dans le monde musulman), sur l'adoption du statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres et l'appel lancé aux Etats membres à adhérer à l'Organisation et à la coopération commune ;

Ayant à l'esprit les dispositions du Programme d'Action décennal, adopté lors de la 3^{ème} Conférence Islamique au Sommet de Makkah Al-Mukarammah de 2005, du Programme d'action de l'OCI-2025 et des Résolutions et conclusions des conférences ministérielles sur le Rôle de la Femme dans le développement des Etats membres de l'OCI, ainsi que les résolutions du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, notamment la Résolution 4/43-C relative à l'adoption du Plan d'Action de l'OCI pour l'Avancement de la Femme (OPAAW), lors de sa 43^{ème} session tenue, à Tachkent, en 2016 ;

Réitérant l'engagement des Etats membres en faveur de la consolidation et de la protection des droits de la femme, qui font partie intégrante des droits de l'homme, et **soulignons** que la discrimination fondée sur le genre va à l'encontre des principes de notre sublime religion, et de l'ensemble des conventions et chartes internationales, régionales et transrégionales, y compris la Charte des Nations unies, la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, la Déclaration et le Plan d'action de Pékin et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la Population et le Développement ;

Réaffirmant que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de la femme est une stratégie acceptée à l'échelle mondiale pour la réalisation complète et effective de Plan d'Action de l'OCI pour l'avancement de la femme (OPAAW) et, partant la concrétisation des ODD ;

Prenant acte du rapport de l'Organisation de la Coopération Islamique sur « Les femmes et le développement en 2021 : Progrès réalisés vers la mise en œuvre de l'OPAAW » ;

Soucieux de garantir une mise en œuvre optimale de l'OPAAW, dont les objectifs sont en parfaite harmonie avec les programmes et politiques de promotion de la femme dans les Etats membres ;

1. **SE FELICITE** des initiatives prises, en collaboration entre le Secrétariat Général et le COMSTECH, pour promouvoir l'enseignement des Sciences, de la Technologie, de l'Ingénierie et des Mathématiques aux femmes et aux filles.
2. **SALUE** les efforts déployés par le Secrétariat général pour l'élaboration d'un projet en faveur des femmes réfugiées et déplacées, avec le concours du Fonds de Solidarité islamique ; et **INVITE** les États membres concernés à coopérer à la mise en œuvre dudit projet.

3. **ACCUEILLE AVEC SATISFACTION** les efforts entrepris par le Secrétariat général et le SESRIC dans le domaine de renforcement des capacités des États membres en matière d'utilisation des lignes directrices pour la préparation, la rédaction et la présentation de rapports sur la mise en œuvre de l'OPAAW.
4. **APPRECIÉ HAUTEMENT** le rôle important joué par le Comité consultatif de la femme et son intervention rapide en faveur de la publication d'un communiqué sur les répercussions de la pandémie du nouveau Coronavirus sur les femmes et les filles dans les États membres, ainsi que sa collaboration avec le Secrétariat Général à l'effet de renforcer le rôle de la femme dans le maintien de la paix et de la sécurité.
5. **REND HOMMAGE** au Groupe de la Banque islamique de développement (BID), à l'Organisation islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO) et au Centre islamique pour le Développement du Commerce (CIDC), pour leur soutien à l'initiative de la Chambre islamique de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (CICIA), en collaboration avec le Secrétariat général, en vue de la généralisation de l'expérience de la Banque de la famille dans tous les États membres de l'OCI.
6. **SE FELICITE** de l'entrée en vigueur du Statut de l'Organisation pour le Développement de la femme, le 31 juillet 2021, après avoir réuni le quorum requis pour son adoption, qui permet le lancement de l'Organisation, tout en espérant qu'elle entrera bientôt en activité.
7. **SOULIGNE** que la création de l'ODF et son entrée en activité ne manqueront pas de favoriser une meilleure coordination, ainsi que l'intégration d'une perspective soucieuse de l'égalité des genres dans le cadre du système de l'OCI, tout particulièrement, dans le contexte de la pandémie du COVID-19 et au-delà, qui a eu un impact des plus négatifs sur toutes les franges de nos sociétés dont, notamment, les femmes et les filles, laquelle perspective représente une partie intégrante de l'action de l'ODF.
8. **APPRECIÉ** fortement l'initiative de l'ICESCO de lancer l'Année de l'ICESCO 2021 pour la femme, sur le thème : « Femmes pour le futur », sous le haut patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Souverain du Maroc ; **INVITE** le reste des organes et institutions de l'OCI à en faire de même.
9. **DEMANDE** au Président de la 8^{ème} Conférence ministérielle, en coordination avec le Secrétariat général de l'OCI, de convoquer des réunions rassemblant toutes les institutions, entités et organes de l'OCI, en charge des affaires de la femme, aux fins de créer une certaine synergie entre leurs efforts et les concepts pertinents liés aux questions de la femme.

10. **EXHORTE** les États membres à appuyer cette démarche par la diffusion de la perspective de l'égalité des genres dans toutes les activités, programmes et politiques mis en œuvre, ainsi que dans l'ensemble des documents publiés par l'Organisation de la Coopération Islamique et ses divers organes.

11. **DEMANDE** à l'Organisation pour le Développement de la Femme, en coopération avec le Secrétariat général de l'OCI, d'élaborer un rapport sur l'intégration de l'égalité des genres, à soumettre à la Quarante-huitième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la Neuvième session de la Conférence ministérielle de l'OCI sur la femme ; ledit rapport devant relater les obstacles et défis qui continuent d'entraver l'intégration d'une perspective soucieuse de l'égalité des genres dans le système de l'OCI et comprendre toute une partie sur la manière de renforcer la coordination, de déterminer les domaines dans lesquels la coordination pourrait être confortée et d'accorder un meilleur intérêt à cette question dans le système de l'OCI. Il doit également contenir des recommandations sur la façon de développer le processus d'intégration de ladite perspective.

**RESOLUTION 10/8-F SUR
LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES, DE LA TECHNOLOGIE,
DE L'INGENIERIE ET DES MATHÉMATIQUES (STEM) AUX JEUNES FEMMES**

*La Huitième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) sur la femme, tenue au Caire, République arabe d'Égypte, du 6 au 8 juillet 2021 (6-8 Dhoul Qa'da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d'Égalité des sexes et d'autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** » ;*

Rappelant l'objectif des Etats membres consacré dans le préambule de la Charte de l'OCI et consistant en la sauvegarde et la promotion des droits des femmes et de leur participation à toutes les sphères de la vie, conformément aux lois et législations en vigueur dans les États membres ;

Rappelant également l'Article Premier de la Charte de l'OCI qui définit comme objectif prioritaire de l'Organisation la promotion et la protection des droits de la femme et des enfants ;

Se référant au domaine prioritaire du Programme d'action : OCI-2025 sur l'avancement et l'autonomisation des femmes, le bien-être familial et la sécurité sociale, qui encourage une éducation inclusive et équitable de qualité, dans les cycles d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, et promeut les opportunités d'apprentissage tout au long de la vie qui sont de nature à faire progresser le savoir et les compétences ;

Tenant compte du Covenant international sur les droits civils et politiques (1966), du Covenant international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966) et de la Convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes « CEDAW » (1979) ;

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes, sous quelque forme que ce soit, viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, et qu'elle entrave la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle ;

Affirmant le rôle important de l'éducation dans l'autonomisation des femmes, l'éradication de la pauvreté, la réduction des vulnérabilités, l'amélioration de la santé et le renforcement de la contribution des femmes au processus de développement et de prise de décision ;

Rappelant la Résolution n°3/6-W sur l'adoption du Plan d'Action de l'OCI pour l'avancement de la femme (OPAAW) et ses mécanismes de mise en œuvre, adoptée lors de la Sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, qui s'est tenue à Istanbul du 1^{er} au 3 novembre 2016, et qui appelle à la garantie d'un accès équitable des femmes et des filles à l'éducation et à la formation afin qu'elles puissent acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour participer aux processus décisionnels et promouvoir l'éducation des femmes et des filles par l'adoption de politiques et programmes adéquats ;

Rappelant la Résolution n°4/45-C (B) relative à la « Promotion du Statut et de l'Autonomisation des Femmes, et du Bien-être Familial dans les Etats Membres de l'OCI », adoptée à la quarante-cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (CMAE), qui invite la Banque islamique de Développement à coopérer avec le SESRIC et le Secrétariat Général pour contribuer à la mise en œuvre de l'OPAAW :

1. **EXHORTE** les Etats membres à éliminer la discrimination professionnelle en s'attaquant aux obstacles structurels et aux normes sociales néfastes, en promouvant l'égalité d'accès et de participation des femmes aux marchés du travail, à l'éducation et à la formation, en aidant les femmes à diversifier leurs choix éducatifs et professionnels dans des domaines émergents et des secteurs économiques en plein essor, tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, ainsi que les technologies de l'information et de la communication.
2. **ENCOURAGE** les États membres à prendre des mesures législatives et exécutives pour proposer des programmes STEM aux femmes et aux filles, en vue de combler le fossé entre leur éducation et les exigences du marché du travail ; et **INVITE** les États membres à coopérer et à coordonner leurs positions au sein de l'OCI, ainsi que leurs politiques et programmes dans ce domaine.
3. **REMERCIE** le Ministère turc de la Famille et des Affaires sociales, président de la 6^{ème} Session de la Conférence ministérielle des femmes pour la mise en œuvre réussie du Programme des Femmes Ingénieurs de Turquie (EGT) ; et **INVITE** tous les Etats membres à partager leurs connaissances et leur expertise en matière d'éducation aux STEM.
4. **APPELLE** la Banque islamique de développement, l'Organisation pour le développement de la femme, l'ISESCO, le COMSTECH et le SESRIC à envisager la possibilité d'appuyer l'effort de renforcement des capacités requises pour le compte des programmes STEM dans les États membres afin de répondre aux besoins et aux opportunités de coopération et de coordination entre les États membres, et de faciliter l'échange de connaissances et d'expériences, y compris à travers les programmes de formation, en coordination avec les représentations des Etats membres auprès de l'OCI.
5. **DEMANDE** à la Banque islamique de développement d'envisager la possibilité de contribuer aux, et de soutenir les efforts des États membres dans la promotion de l'éducation aux STEM, et ce en coordination avec les missions permanentes des Etats membres de l'OCI.
6. **INVITE** les Etats membres à soutenir par tous les moyens l'effort d'enseignement de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques par le biais de leurs

universités scientifiques et de leurs centres de recherche spécialisés dans les différentes disciplines scientifiques.

7. **APPELLE** les Etats membres à améliorer et à renforcer l'accès des femmes et des filles à l'enseignement à distance, à l'apprentissage en ligne, à la télé-éducation et à la radio communautaire, y compris dans les communautés rurales et éloignées, compte tenu du rôle important qu'ils jouent pour aider à surmonter les problèmes liés aux contraintes de temps, au manque d'accessibilité, à la modicité des ressources financières et aux responsabilités familiales.
8. **APPUIE ET ENCOURAGE** les États membres à célébrer la « Journée internationale des femmes et des filles dans le domaine de la science », le 11 février et la « Journée internationale des filles et des technologies de l'information », le 26 avril, ainsi qu'à organiser des activités commémoratives pour la circonstance.
9. **SOULIGNE** l'importance de la coopération avec le secteur privé, en particulier pour offrir des programmes d'éducation et de mentorat aux jeunes femmes ; et **ENCOURAGE** les États membres à créer un environnement propice à la contribution des entreprises privées à ces efforts.
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 48^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la 9^{ème} Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme.

RESOLUTION N°11/8-F
SUR
L’ACTION COMMUNE POUR LE SOUTIEN ET L’AUTONOMISATION DES
FEMMES REFUGIEES ET DEPLACEES

*La Huitième Conférence ministérielle de l’Organisation de la Coopération Islamique (OCI) sur la femme, tenue au Caire, République arabe d’Égypte, du 6 au 8 juillet 2021 (6-8 Dhoul Qa’da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d’Égalité des sexes et d’autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** » ;*

Rappelant le préambule et l’article premier de la Charte de l’OCI qui définit comme objectifs prioritaires de l’Organisation la promotion et la protection des droits de la femme et sa participation à toutes les sphères de la vie, conformément aux lois et législations en vigueur dans les États membres ;

Rappelant également la Convention des Nations unies pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’encontre des femmes, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur les droits de l’Enfant ; et réaffirmant que ces instruments relatifs aux droits de l’homme doivent être respectés dans les situations de conflit et sur les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Est ;

Se référant aux Résolutions pertinentes des Nations unies, y compris celles du Conseil de Sécurité n°1325 (2000) du 31 octobre 2000 et n°2122 (2013) du 18 octobre 2013, sur les femmes, la paix et la sécurité ;

Rappelant la Résolution n°3/32-C (B) sur « Les femmes et leur rôle dans le développement de la société islamique », adoptée par la 32^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Sanaa (République du Yémen) en 2005 ;

Rappelant la Déclaration d’Istanbul et le Communiqué final, adoptés par la 13^{ème} Conférence islamique au Sommet, qui s’est tenue à Istanbul les 14 et 15 avril 2016, qui soulignent l’importance du renforcement du rôle des femmes dans le développement des pays islamiques et se félicitent des efforts visant à promouvoir l’avancement et l’autonomisation des femmes ;

Rappelant, en outre, la Résolution n°3/6-F sur l’adoption du plan d’action amendé de l’OCI pour l’avancement de la femme (OPAAW) et ses mécanismes de mise en œuvre, entérinés lors de la Sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l’OCI, tenue à Istanbul du 1^{er} au 3 novembre 2016, qui appelle, entre autres, à une réponse sexospécifique adaptée aux situations des femmes et des filles réfugiées, migrantes, déplacées, y compris celles vivant sous le régime de l’occupation étrangère, et leur facilitant l’accès aux zones de sécurité humanitaire, à la nourriture, au logement et à l’éducation en temps de crise ;

Rappelant la Résolution n°4/47-C, C) Promouvoir le Statut et l'Autonomisation des Femmes dans les Etats Membres de l'OCI, qui invite la Banque Islamique de Développement à coopérer avec le SESRIC et le Secrétariat Général pour contribuer à la mise en œuvre du Plan de l'OCI pour l'avancement de la femme, notamment dans le domaine de l'autonomisation économique des femmes et de la lutte contre la pauvreté dans le but de garantir une vie décente aux femmes et aux filles dans les zones de conflit et les camps de réfugiés ;

Rappelant la Résolution n°2/1-S sur « L'encouragement des centres nationaux de soutien social aux familles pour les réfugiés », adoptée par la Première conférence ministérielle sur le Développement social, qui s'est déroulée à Istanbul, République de Turquie, du 7 au 9 décembre 2019 ;

Rappelant la Résolution n°1/47-ICHAD sur « Les activités humanitaires de l'OCI » qui appelle les acteurs humanitaires dans les États membres à développer et à renforcer les politiques globales de réponse à la situation des réfugiés qui cherchent à explorer les opportunités offertes au bénéfice à la fois des réfugiés et des communautés qui les accueillent, et à combler le hiatus entre les interventions humanitaires et développementales ;

Reconnaissant l'importance de la coopération entre l'OCI et les autres organisations et parties prenantes internationales ; **prenant note** de la signature d'un Mémorandum d'accord par le Secrétariat général de l'OCI avec l'Organisation des Nations unies pour les femmes ; et **appelant** à la mise en œuvre des termes de l'accord afin de renforcer la coopération et de mettre en œuvre le Plan d'Action de l'OCI pour l'avancement de la femme (OPAAW) ;

Exprimant sa profonde préoccupation devant les rapports indiquant que les pays de l'OCI représentent 61,5% de toute la population déplacée dans le monde avec plus de 25 millions de personnes déplacées et que les principaux pays d'accueil, à savoir la Turquie, la Jordanie, le Liban, le Bangladesh et le Pakistan sont des Etats membres de l'OCI ;

Gravement alarmée par le fait que la majorité des réfugiés Rohingyas expulsés de force vers le Bangladesh sont des femmes et des enfants, qui ont été victimes de diverses violations des droits de l'homme, y compris le viol et la torture ;

Réitérant l'engagement de l'OCI à résoudre les difficultés auxquels se trouvent confrontées les femmes et à réduire les inégalités entre elles et les hommes ;

Se déclarant profondément préoccupée par les vulnérabilités des femmes et des filles réfugiées, qui sont touchées de manière disproportionnée par les conflits et les catastrophes naturelles, et sont confrontées à de graves risques, notamment la violence sexiste et les abus sexuels ;

S'inquiétant des actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par les colons israéliens contre les civils palestiniens, y compris les femmes et les enfants, ainsi que contre leurs

biens, dont notamment les maisons, les mosquées, les églises et les terres agricoles ; **condamnant** les actions terroristes menées par plusieurs colons israéliens ; et **exigeant** que les auteurs de ces actes illicites répondent de leurs faits ;

Soulignant l'importance du droit international humanitaire, en particulier les dispositions relatives à l'interdiction des attaques militaires contre les civils et la nécessité de protéger les victimes de telles guerres en particulier les femmes et les enfants ; et **se félicitant** des efforts déployés par les États membres d'accueil pour assurer la protection, l'accès aux abris, la fourniture de nourriture et d'autres services de base aux personnes déplacées et réfugiées ;

Insistant sur le rôle important de l'éducation dans l'autonomisation des femmes, l'éradication de la pauvreté, la réduction des vulnérabilités, l'amélioration de la santé et le renforcement de la contribution des femmes aux processus de développement et de prise de décision ;

Se félicitant de l'adoption de la « Stratégie de l'OCI pour l'Autonomisation de l'Institution du Mariage et de la Famille et la Préservation de ses valeurs dans le monde islamique », qui fixe un objectif stratégique spécifique en matière de soutien aux familles de réfugiés (O.S. 3.13) et appelle à la création d'un organisme spécialisé ou d'un groupe de réflexion au niveau de l'OCI, chargé des droits des réfugiés et des migrants (O.S. 3.15).

Appréciant les programmes et politiques mis en œuvre par les États membres dans l'objectif de concrétiser l'intégration et la cohésion sociales dans les pays d'accueil, en particulier les programmes lancés en faveur des étrangers en Turquie, un pays qui accueille le plus grand nombre de réfugiés au monde, à savoir l'Aide à l'éducation conditionnelle et l'Aide à la cohésion sociale, qui concourent à réduire considérablement le taux d'absentéisme scolaire chez les filles par rapport aux garçons, brisent les normes sociales contre les filles, réduisent le travail des enfants, autonomisent les femmes et confortent la participation des femmes à la vie sociale ;

Se félicitant des efforts déployés par l'État des Emirats arabes unis, en fournissant des aides financières d'une valeur globale de 818 millions de dollars américains aux réfugiés syriens et aux personnes déplacées à l'intérieur de la Syrie et en faisant don de plus de 530 millions de dollars américains pour le soutien aux réfugiés dans les camps installés dans les pays voisins qui accueillent les réfugiés, outre le versement d'une contribution annuelle d'une valeur de 200 millions de dollars américains au Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, en tant que contribution volontaire.

Saluant les efforts déployés par la République de Turquie en faveur de la protection des droits fondamentaux et de la satisfaction aux besoins de première nécessité des syriens résidant sur son sol, dont le coût dépasse à ce jour les 40 milliards de dollars américains, provenant uniquement des ressources nationales.

Rendant hommage à la Turquie pour les aides humanitaires d'une valeur de 1,12 milliard de dollars américains servies au profit des réfugiés syriens installés sur les frontières turco-syriennes, depuis 2012 ;

1. **DEMANDE** aux États membres de continuer à soutenir les États membres qui accueillent des réfugiés hommes et femmes, et qui assument de manière disproportionnée une grande partie du fardeau de l'assistance et de la protection ; **LANCE UN APPEL** à la Communauté internationale en vue d'accroître et de coordonner son soutien à ces pays ; et **APPELLE** les acteurs humanitaires parmi les États membres de l'OIC à développer et à multiplier les réponses politiques globales et renforcées aux situations des réfugiés qui profiteraient à la fois aux réfugiés et aux communautés qui les accueillent.
2. **SE FELICITE** des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Résolutions et de la Déclaration d'Istanbul, adoptées lors de la Sixième session de la Conférence ministérielle qui a, notamment, entériné le Plan d'action amendé de l'OIC pour l'avancement de la femme et ses mécanismes de mise en œuvre.
3. **DEMANDE** aux États membres de continuer à coopérer et à coordonner leurs politiques et programmes pour soutenir et aider les femmes déplacées et réfugiées, conformément aux résolutions adoptées par la Conférence, en particulier l'OPAAW et les mécanismes établis dans le cadre de l'OIC, y compris la Conférence ministérielle, le Comité consultatif de la femme de l'OIC et l'Organisation pour le développement des femmes dans les États membres de l'OIC.
4. **DEMANDE** aux États membres et aux institutions compétentes de l'OIC, notamment la Banque islamique de Développement et le Fonds de Solidarité islamique, de soutenir les efforts des États membres d'accueil pour leur permettre de fournir des services adéquats et accessibles en termes de santé, d'éducation, de protection des enfants, d'entrepreneuriat, et d'opportunités d'emploi pour les femmes réfugiées et déplacées ; **ENCOURAGE** les États membres à mettre en place des programmes de formation professionnelle et des services de soutien aux familles avec le concours de la Banque islamique de développement, de l'Organisation pour le développement de la femme, des chambres de commerce et d'industrie, et des ONG concernées, dans le but d'asseoir le rôle de la femme au sein de la famille et de la société.
5. **REAFFIRME** qu'il est urgent d'adopter le «Pacte relatif aux droits des femmes en islam», en tenant compte des problèmes et des préoccupations spécifiques des femmes réfugiées et déplacées.
6. **SE FELICITE** de l'organisation réussie par la Turquie de la Réunion de haut niveau, intitulée « Femmes, crises migratoires et de réfugiés », ainsi que des résultats auxquels elle

a abouti, en coopération avec le Secrétariat général et avec la participation et la contribution du Comité consultatif des femmes, réunion qui s'est tenue en marge de la 62^{ème} Session de la Commission de la condition de la femme, le 13 mars 2018, à New York ; et **INVITE** les États membres, les institutions compétentes et le Secrétariat général de l'OCI à continuer de répondre aux besoins et aux préoccupations des femmes réfugiées et déplacées.

7. **RECONNAIT** les efforts significatifs déployés par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte en faveur du traitement de la question des réfugiés et des déplacés internes, y compris par l'ouverture des frontières devant des millions d'émigrés et de réfugiés, dont un grand nombre de femmes et de filles, pour résider en Égypte, sans discrimination aucune et bénéficier des mêmes services offerts aux citoyens égyptiens, y compris les dispositions spéciales prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et les services de soutien aux femmes et aux filles, allant des programmes humanitaires de pays tiers à l'identification de solutions aux causes profondes du phénomène des réfugiés et des déplacés internes.
8. **EXHORTE** les États membres à rendre le travail des femmes visible, à accroître la résilience psychologique des femmes pour une famille saine, à renforcer les sources de revenu des réfugiées et à fournir un soutien psychosocial aux femmes qui ont eu des difficultés à s'acquitter de leurs responsabilités au sein de la famille durant la pandémie du Covid-19.
9. **APPELLE** l'OCI et ses États membres à soutenir les efforts des pays accueillant les réfugiées et les déplacées, victimes d'exactions, dans la réparation des préjudices, l'amélioration des infrastructures d'accueil au profit de ces femmes et filles ainsi que dans la prise en charge holistique des victimes ou des survivantes.
10. **INVITE** l'OCI et les États membres à appuyer les pays concernés, pour le retour et le maintien des populations civiles, majoritairement constituées de femmes et d'enfants fuyant les exactions, dans leurs communautés, conformément aux normes internationales en la matière.
11. **INCITE** les États membres à œuvrer à la restauration de la stabilité et à l'aménagement d'un climat sûr pour le retour des déplacées dans leurs foyers.
12. **APPELLE** les États membres à soutenir les autres États membres qui souffrent de l'instabilité dans leurs projets de reconstruction, d'autonomisation économique et de réconciliation nationale garantissant le rapatriement sûr des déplacés.
13. **RECONNAIT** le droit fondamental et inaliénable au retour du peuple palestinien, en général, et de la femme palestinienne, en particulier, dans leurs foyers et sur leur terre

natale ; et **APPELLE** la Communauté internationale à assumer ses responsabilités dans le règlement du conflit, en assurant une solution juste et conforme à la Résolution 194 (1948) de l'Assemblée Générale des Nations unies.

14. **SOULIGNE** l'impératif d'appuyer les efforts des agences spécialisées des Nations unies qui assistent les réfugiées ; et **EXHORTE** la Communauté internationale et les Etats membres à fournir le soutien matériel requis à l'UNRWA en vue d'atténuer les graves conséquences humaines et développementales consécutives à la pénurie des ressources financières, tout comme il **APPELLE** les Etats membres à garantir un financement stable et durable pour les opérations de l'UNWRA.
15. **DEMANDE** à la BID, au Fonds de Solidarité Islamique et à l'Organisation pour le Développement de la Femme de envisager la possibilité de concevoir des projets sur mesure destinés à soutenir les femmes réfugiées Rohingyas au Bangladesh, tout en tenant compte de leurs situations et besoins particuliers.
16. **APPRECIÉ** les efforts déployés par les pays voisins, à savoir la Turquie, la Jordanie, le Liban et l'Irak, le Pakistan, le Burkina Faso, le Tchad, le Soudan, l'Egypte, la Mauritanie et les autres Etats membres qui accueillent un grand nombre de réfugiés, en faveur de la conception de programmes sociaux visant à améliorer les conditions des femmes réfugiées et à assurer leur autonomisation ; et **INVITE** les Etats membres et la Banque Islamique de Développement à établir des partenariats avec ces pays d'accueil afin de fournir un financement durable à ces projets.
17. **SALUE** les efforts déployés par le Royaume hachémite de Jordanie en faveur de l'accueil des réfugiés syriens et de la prestation des services légaux, sanitaires, psychologiques, sociaux et éducatifs, notamment au profit des enfants et des femmes réfugiés, dans le cadre du Plan de riposte jordanien visant à faire face à la crise syrienne, ainsi que pour la fourniture de vaccins anti-Covid aux réfugiés, devenant ainsi le premier pays à inclure les réfugiés dans son programme national de vaccination.
18. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 48^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la 9^{ème} Conférence ministérielle de l'OCI sur la femme.

RESOLUTION N°12/8-F
SUR
LA GENERALISATION DE LA PROTECTION SOCIALE DES FEMMES ET DES
FILLES

La Huitième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) sur la femme, tenue au Caire, République arabe d'Égypte, du 6 au 8 juillet 2021 (26-28 Dhoul Qa'da 1442H), sur le thème : « Préserver les acquis en matière d'Égalité des sexes et d'autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà » ;

Rappelant l'importance majeure de la protection sociale, en tant que mécanisme d'établissement d'une base solide pour le développement social et économique garantissant le droit de l'être humain à la sécurité sociale, comme l'un des droits connus par la plupart de nos pays islamiques ;

Exprimant l'intérêt croissant porté à la question de la protection sociale, en général, et à celle des femmes et des filles, en particulier, suite aux répercussions économiques et sociales de la pandémie de la COVID-19 sur la situation socioéconomique des Etats membres ;

Soulignant l'impératif de déployer un surcroît d'effort pour assurer la pérennité de la protection sociale en tant que mécanisme indispensable de la solidarité sociale, fondé sur les principes d'inclusion dans l'accès à celle-ci et d'égalité des sexes dans la jouissance de ses services, notamment l'accès aux soins de santé de base et l'assurance contre les accidents de travail, en tant que seuil minimal ;

1. **DECIDE** d'élaborer une stratégie d'orientation sur la protection sociale des femmes et des filles en vue de garantir à cette frange de la société le droit à un régime de sécurité sociale global, durable et sans discrimination, en harmonie avec les objectifs de développement durable.
2. **INVITE** les Etats membres à adhérer à la conception de cette stratégie, afin d'atteindre les objectifs suivants :
 - Généraliser le régime de protection sociale pour englober toutes les catégories de femmes et de filles et, tout particulièrement les femmes en situation précaire ;
 - Réviser toutes les législations comportant des dispositions discriminatoires empêchant la jouissance de l'assurance sociale globale ;
 - Œuvrer à la garantie du droit des femmes et des filles à l'assurance sociale en tant que partie intégrante des droits économiques et sociaux ;
 - Considérer la protection sociale des femmes et des filles comme étant un mécanisme de base pour leur protection contre toute forme de violence ou de discrimination.

- 3. DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport au 48^{ème} Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la 9^{ème} Conférence ministérielle de l'OCI sur la femme.

RESOLUTION 13/8-F
SUR
LES PRIX DE L'OCI POUR LES REALISATIONS FEMININES

*La Huitième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) sur la femme, tenue au Caire, République arabe d'Égypte, du 6 au 8 juillet 2021 (6-8 Dhoul Qa'da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d'Égalité des sexes et d'autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** »*

Rappelant la proposition de S.E. le Ministre de la Famille et des Affaires Sociales de Turquie, Président de la 6^{ème} Session de la Conférence ministérielle de la Femme, portant sur la création des Prix de l'OCI pour les Réalisations féminines, à la Sixième Conférence Ministérielle sur le Rôle de la Femme dans le Développement des États membres de l'OCI, qui s'est tenue du 1^{er} au 3 novembre 2016 à Istanbul ;

Prenant acte de la Déclaration d'Istanbul, adoptée par la Sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l'OCI, qui invite les États membres et les institutions compétentes de l'OCI à renforcer et à soutenir l'innovation et la créativité parmi les femmes et les filles, dans les divers domaines, tels que l'éducation, l'entrepreneuriat, les arts, la technologie, le social, le développement et le bénévolat ;

Rappelant les résolutions des 45^{ème} et 46^{ème} Sessions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères appelant à l'établissement d'un Prix de l'OCI pour les réalisations féminines afin de distinguer leurs initiatives et de renforcer leur rôle dans le développement global des États membres ;

Guidée par la résolution n°6/7-F sur les Principes et procédures applicables au Prix de l'OCI pour les réalisations féminines qui a décidé que le montant financier du prix, le coût des trophées et les frais de déplacement et de séjour des lauréates seraient imputés sur le budget ordinaire du Secrétariat général de l'OCI, avec l'accord du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et qui a réaffirmé que les principes et procédures seraient appliqués à compter de la seconde édition du prix, qui sera décerné par la 8^{ème} Conférence ministérielle sur la femme.

- 1. DECIDE** de remettre les Prix de la deuxième édition du Prix de l'OCI pour les réalisations féminines aux personnes et institutions suivantes, sur la base des nominations des Gouvernements des États Membres et de la recommandation du Comité Consultatif des Femmes, en tant que comité de sélection :
 - Le Centre de Recherches, d'Études, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF) ;
 - L'Association pour la promotion de la femme rurale, dans la région de Gaoua, au Burkina Faso (Région d'Afrique) ;
 - Mme Shamim Chol Kashmir, République islamique du Pakistan (Région asiatique) ;

- Le Fonds monétaire palestinien (Etat de Palestine).

2. **DECIDE** également de remettre les plaques commémoratives et les certificats de mérite aux lauréates, durant la 8^{ème} Conférence ministérielle sur la Femme, et de décerner le Prix lors de la Réunion de haut niveau de l’OCI, qui devrait avoir lieu avant la 9^{ème} Conférence ministérielle sur la femme.
3. **EXHORTE** les Etats membres à verser des contributions volontaires assorties de conditions au budget du Secrétariat Général, à allouer exclusivement au Prix.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d’en faire rapport à la 48^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la 9^{ème} Conférence ministérielle de l’OCI sur la femme.

RESOLUTION N°14/8-F
SUR
LE LIEU A LA DATE DE LA TENUE DE LA NEUVIEME SESSION
DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE L'OCI SUR LA FEMME

*La Huitième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) sur la femme, tenue au Caire, République arabe d'Égypte, du 6 au 8 juillet 2021 (6-8 Dhoul Qa'da 1442H), sur le thème : « **Préserver les acquis en matière d'Égalité des sexes et d'autonomisation de la femme dans le contexte de la Pandémie du Coronavirus et au-delà** »*

Ayant pris acte de l'offre de la République islamique du Pakistan d'accueillir la neuvième session de la Conférence ministérielle de l'OCI sur la femme ;

1. **EXPRIME** sa gratitude à la République arabe d'Égypte pour l'excellente organisation de la huitième session de la Conférence et pour tous les arrangements pris en vue d'en faciliter la tenue.
2. **DECIDE** de tenir la neuvième session de la Conférence ministérielle de l'Organisation de la coopération islamique sur la femme au Pakistan en 2023.
3. **CHARGE** le Secrétariat général de fixer la date de la Conférence en coordination avec le pays hôte et de la notifier à tous les Etats membres, ainsi qu'aux organes et institutions compétents de l'OCI.
4. **CHARGE** le secrétariat général de préparer de la tenue de la conférence en coordination avec la république islamique du Pakistan le pays hôte, la République arabe d'Égypte, président de la huitième session de la conférence, les organes et les institutions concernés de l'OCI.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 48^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et à la neuvième Conférence ministérielle de l'OCI sur la femme.
